

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ASSURANCE HABITATION AGF



# L'assurance habitation AGF : les garanties que nous vous proposons

Les Garanties	Eco	Confort
<b>Garanties « Dommages aux biens »</b>		
Incendie et Evénements assimilés	0	0
Tempête, Grêle, Neige	0	0
Dégâts des eaux	0	0
Vol et Vandalisme		0
Bris des glaces	0	0
Attentats	0	0
Catastrophes Naturelles	0	0
Catastrophes Technologiques	0	0
Voyages - Villégiature	0	0
Dommages électriques		0
Remplacement à neuf		0
<b>Pertes pécuniaires et frais complémentaires</b>	0	0
<b>Garanties « Responsabilité Civile »</b>		
Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des eaux	0	0
Responsabilité Civile Séjours/Voyages/Fête familiale	0	0
Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble	0	0
Responsabilité Civile Vie Privée	0	0
Défense Pénale et Recours suite à Accident	0	0
<b>Assistance au domicile</b>	0	0

Les Packs Essentiels AGF	Eco	Confort
Pack Protection Famille AGF		0
Pack Réparation AGF		0
Pack Mobilité AGF		0
Solution Travaux AGF		Offert pour toute souscription d'un autre pack

Les Options	Eco	Confort
Protection Juridique Habitation		0
Bris accidentel		0
Remboursement d'emprunt		0
Accidents ménagers		0
Piscine		0
Installations extérieures		0



## Nous vous remercions d'avoir choisi l'assurance habitation AGF

Votre contrat se compose :

- 1 • des présentes **Dispositions Générales** qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties et de vos prestations d'assistance.

Pour que tout soit clair entre nous, elles incluent également un lexique « **Principales définitions** » regroupant la définition des principaux termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

- 2 • des **Dispositions Particulières** qui adaptent le contrat à votre situation personnelle.

- 3 • et éventuellement des **annexes** dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

**Vous bénéficiez de chaque garantie, pack, option, ou clause d'adaptation si vous en avez fait explicitement le choix aux Dispositions Particulières.**



<b>1</b>	<b>Les principales définitions</b>	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>Les garanties</b>	<b>14</b>
	Biens assurés	14
	Garanties « Dommages aux biens »	15
	Pertes pécuniaires et frais complémentaires	23
	Garanties « Responsabilité Civile »	23
	Assistance au domicile	28
<b>3</b>	<b>Les packs Essentiels AGF</b>	<b>34</b>
	Pack Protection Famille AGF	34
	Pack Réparation AGF	43
	Pack Mobilité AGF	44
	Solution Travaux AGF	45
<b>4</b>	<b>Les options</b>	<b>47</b>
	Protection Juridique Habitation	47
	Bris accidentel	53
	Remboursement d'emprunt	54
	Accidents ménagers	54
	Piscine	54
	Installations extérieures	55
<b>5</b>	<b>Les exclusions générales</b>	<b>57</b>
<b>6</b>	<b>La vie du contrat</b>	<b>59</b>

<b>7</b>	<b>Dispositions en cas de sinistre</b>	64
<b>8</b>	<b>L'étendue de vos garanties</b>	71
<b>9</b>	<b>Le tableau des montants de garanties</b>	73
<b>10</b>	<b>Les clauses d'adaptation aux cas particuliers</b>	78

# 1 Principales définitions

*Pour l'application du contrat, nous entendons par :*

## Accident ou événement accidentel

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

**Pour le Pack Protection Famille AGF :** il s'agit notamment des accidents survenus lors d'activités domestiques ou de loisirs, dus à des attentats, à des infractions, à des catastrophes naturelles, technologiques ou industrielles.

Sont assimilées à un accident, les entorses non répétitives consécutives à une distorsion brusque ainsi que les ruptures tendineuses consécutives à un choc subit et démontré.

## Accident médical (pour le Pack Protection Famille AGF)

Accident médical causé à l'occasion d'actes chirurgicaux, de prévention, de diagnostic, d'exploration, de traitements pratiqués par des médecins et auxiliaires médicaux visés au livre IV du Code de la Santé Publique ou par des praticiens autorisés à exercer par la législation ou la réglementation du pays dans lequel a lieu l'acte, lorsque ces actes sont assimilables à ceux référencés dans la nomenclature générale des actes professionnels.

Il y a accident médical lorsqu'un acte ou un ensemble d'actes à caractère médical a eu sur l'assuré des conséquences dommageables pour sa santé, anormales, indépendantes de l'évolution de l'affection en cause et de l'état antérieur.

## Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

## Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

## Autrui

Toute personne victime de dommages garantis à l'**exclusion de vous-même, de votre conjoint ou concubin, de vos ascendants et descendants vivant au foyer**, pour les recours exercés par ces personnes ou leurs ayants droit.

## Avenant

Modification du contrat initial (demande d'extension de garantie, changement d'adresse ...) par un document contractuel.

## **Bénéficiaires en cas de décès (pour le Pack Protection Famille AGF)**

Toutes personnes physiques justifiant avoir subi un préjudice moral ou économique direct du fait du décès d'une personne assurée.

## **Consolidation (pour le Pack Protection Famille AGF)**

Date où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice.

## **Cotisation**

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

## **Dépens**

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

## **Dommage corporel**

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

## **Dommage matériel**

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

## **Dépendances**

Toute construction à usage autre que professionnel ou d'habitation telle que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, garage, remise, abris de jardin, débarras ou similaire, sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, et se trouvant à la même adresse.

Est assimilé à une dépendance, un garage ou box utilisé pour vos besoins personnels situé dans votre commune de résidence ou une commune limitrophe mais à une adresse différente de celle de votre habitation.

Les dépendances sont déterminées par leur surface au sol prise à l'extérieur des murs. Toutefois, une erreur de 10 % dans cette surface est admise. Ne doivent pas être comptées les surfaces des caves, combles et greniers lorsqu'ils sont situés sous même toiture que les locaux d'habitation.

## **Echéance principale**

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur les Dispositions Particulières.

## **Explosion – Implosion**

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

## Effets personnels

Il s'agit :

- des effets vestimentaires,
- des sacs à main (ou équivalent pour les hommes) ainsi que leur contenu,

à l'exclusion des papiers d'identité, des objets de valeur, des téléphones portables et de tout appareil électronique, informatique et multimédia.

## Fonds et valeurs

Billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal, chèques, lingots, cartes de paiement ou de crédit, titres, valeurs mobilières, cartes prépayées et porte-monnaie électroniques.

## Frais d'aménagement du domicile et du véhicule (pour le Pack Protection Famille AGF)

Frais liés à l'incapacité permanente de la victime dont l'état nécessite un aménagement de son domicile principal et/ou de son véhicule (afin de réduire ses besoins d'assistance humaine ou technique).

## Frais d'assistance d'une tierce personne (pour le Pack Protection Famille AGF)

Frais liés à l'incapacité permanente de la victime se trouvant, en raison de la perte de son autonomie, dans l'obligation de faire appel à l'aide d'une personne pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

## Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

## Grands Risques

Il s'agit :

- de toute habitation de plus de 16 pièces principales ou d'une superficie développée totale égale ou supérieure à 1 500 m<sup>2</sup>,
- d'un manoir, d'un château, ou d'une gentilhommière,
- de toute construction faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des Monuments Historiques, quelle que soit sa superficie développée.

Les Grands Risques sont déterminés par leur superficie développée, c'est à dire l'addition de la superficie totale, prise à l'extérieur des murs, de tous les niveaux de l'habitation, étant précisé que les caves, sous-sols, combles, greniers ne comptent que pour la moitié de leur superficie. Une tolérance d'erreur de 10 % maximum de la superficie totale est acceptée.

## Incapacité permanente (pour le Pack Protection Famille AGF)

Réduction du potentiel physique, psychosensoriel, intellectuel, appréciée médicalement à la date de la consolidation de votre état de santé. **Ne sont prises en considération que** les séquelles en relation directe, certaine et exclusive avec l'accident garanti ; de ce fait, les séquelles préexistantes à l'accident garanti ne sont pas prises en compte.

Cette réduction est exprimée en taux (pourcentage) d'incapacité. Elle peut être totale (100 %) ou partielle.

## Incapacité temporaire (pour le Pack Protection Famille AGF)

Période, médicalement constatée et antérieure à la date de la consolidation de votre état de santé, durant laquelle il vous est impossible d'exercer vos activités professionnelles ou accomplir les actes de la vie courante. Elle peut être totale ou partielle.

## **Incendie**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

## **Indemnisation en Droit commun (pour le Pack Protection Famille AGF)**

Indemnisation déterminée selon les règles applicables en France en matière de réparation du préjudice corporel. Elle tient compte de la situation particulière de chaque victime (exemples : âge, profession, revenus, situation de famille) et des indemnités habituellement allouées par la jurisprudence.

## **Inoccupation**

Sont réputés inoccupés les locaux d'habitation qui ne sont occupés ni par vous, ni par toute personne connue et/ou autorisée par vous. Seules les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs interrompent l'inoccupation. Inversement, les absences n'excédant pas 3 jours ne sont pas comptées dans la durée de l'inoccupation.

Le passage de temps à autre d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inoccupation.

## **Installations et aménagements immobiliers**

Ce sont les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre habitation : ils comprennent les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipement électroménager) et les placards.

Si vous êtes locataire, et si vous avez réalisé à vos frais des installations et aménagements tels que visés ci-dessus, nous les considérons comme des biens assurés si vous en êtes propriétaire ou si le bailleur propriétaire refuse après sinistre de renouveler le bail ou de les reconstituer.

## **Livre IV du Code de la santé publique (pour le Pack Protection Famille AGF)**

Il traite de l'organisation et de l'exercice des professions médicales et paramédicales (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, psychométricien, manipulateur d'électroradiologie médicale, opticien lunetier, audio-prothésiste, diététicien).

## **Locaux d'habitation**

Appartement ou maison individuelle occupé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières comprenant les locaux habitables décomptés en pièces principales mais aussi les parties non habitables, telles que greniers, caves, sous-sols, garages en communication intérieure et directe avec la partie habitable.

Si vous êtes copropriétaire, ils comprennent également votre quote-part dans les parties communes en l'absence ou défaillance totale ou partielle du contrat souscrit par le syndic ou le syndicat de copropriété.

Peuvent également être considérés comme locaux d'habitation, un mobile home ou une caravane à poste fixe.

## **Moyens de protection**

Le descriptif des niveaux est prévu au titre de la garantie Vol/Vandalisme.

## **Nous**

AGF IART.

## Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

## Objets de valeur

Il s'agit :

- des bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, } d'une valeur unitaire
- des objets en métal précieux massif, } supérieure à 300 € indexés
- de tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 € indexés,
- des collections et ensembles, lorsque leur valeur globale est supérieure à 16 000 € indexés.

Par ensemble, nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

## Perte d'usage

Préjudice résultant, à dire d'expert, de l'impossibilité pour vous, en qualité d'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux assurés à la suite d'un événement garanti.

## Pièces principales

- Toute pièce à usage d'habitation ou aménagée comme telle (y compris vérandas, mezzanines, chambres séparées dans l'immeuble), de plus de 9 m<sup>2</sup>, sauf entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, sanitaires, buanderie, chaufferie, cellier.
- Toute pièce de plus de 40 m<sup>2</sup> compte pour deux pièces.
- Si votre habitation est un mobile home ou une caravane à poste fixe, il faut tenir compte de toutes les pièces à usage d'habitation quelle que soit leur superficie.

## Préjudice d'agrément (pour le Pack Protection Famille AGF)

Perte ou réduction définitive de vos aptitudes à poursuivre la pratique régulière et fréquente d'un sport, d'une activité artistique ou de loisir, de la même manière qu'avant l'accident.

## Préjudice économique (pour le Pack Protection Famille AGF)

Il s'agit :

- en cas de blessures, de la perte financière subie pendant la période d'incapacité temporaire et/ou, pour la période après consolidation, en cas d'incidence professionnelle découlant de l'incapacité permanente,
- en cas de décès d'une personne assurée, de la perte financière subie par les bénéficiaires.

## Préjudice esthétique (pour le Pack Protection Famille AGF)

Disgrâces physiques imputables à l'accident garanti et persistant après la date de consolidation de votre état de santé. Ce préjudice est quantifié sur une échelle de 0 à 7.

## Préjudice moral (pour le Pack Protection Famille AGF et en cas de décès)

Préjudice d'ordre affectif subi par les bénéficiaires du fait du décès de l'assuré.

## **Préjudice physiologique (pour le Pack Protection Famille AGF)**

Préjudice découlant de l'incapacité permanente laquelle est fixée par rapport au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition 2001) sans prise en compte de l'incidence professionnelle ou des préjudices extra patrimoniaux.

## **Renonciation à recours**

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

## **Résidence Principale**

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

## **Résidence Secondaire**

Toute habitation qui n'est pas considérée comme résidence principale.

## **Retenue d'eau**

Toute réserve d'eau (douce ou salée) non courante, ayant un caractère naturel ou artificiel telle que : étang, lac ou réserve collinaire.

Les piscines et bassins d'agrément ne sont pas considérés comme des retenues d'eau.

## **Sinistre**

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

## **Souffrances endurées ou pretium doloris (pour le Pack Protection Famille AGF)**

Douleurs physiques, psychiques ou morales endurées du fait des blessures subies jusqu'à la date de consolidation de votre état de santé. Ce préjudice est quantifié sur une échelle de 0 à 7.

## **Sports dangereux (pour le Pack Protection Famille AGF)**

Sont considérés comme sports dangereux : les sports sous-marins, les sports aériens y compris ULM, parapente et deltaplane, les sports mécaniques lors de leurs compétitions et essais, ainsi que tous les sports en qualité d'amateur ayant le statut de haut niveau reconnu par une fédération.

## **Territoire national**

France métropolitaine et Départements et Territoires d'Outre-mer.

## **Tiers (pour le Pack Protection Famille AGF)**

Toute personne **autres que les personnes assurées, ou les bénéficiaires en cas de décès.**

## **Valeur vénale de l'habitation**

Valeur de vente au jour du sinistre des bâtiments, sans tenir compte de la valeur du terrain nu.

## **Vétusté**

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

## Vie privée

- Toutes activités **autres que** :
  - **professionnelles y compris trajet,**
  - **rémunérées y compris dans le cadre d'activités sportives.**
- Toutes fonctions **autres que publiques et/ou électives ou syndicales.**

## Vous

Désigne le souscripteur, l'assuré (s'il est différent du souscripteur) ou éventuellement le bénéficiaire de l'assurance.

- **Pour les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours suite à accident »** il s'agit en plus :
  - de toute personne vivant à votre foyer, y compris les enfants mineurs hébergés occasionnellement,
  - vos enfants célibataires et/ou ceux de votre conjoint (ou de la personne avec laquelle vous vivez) ne vivant pas à votre foyer s'ils poursuivent leurs études (maximum 27 ans) ou s'ils sont handicapés physiques et/ou mentaux,
  - toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.
- **Pour le Pack Protection Famille AGF** : il s'agit des personnes désignées comme étant assurées aux Dispositions Particulières.

**Les définitions spécifiques aux garanties de Protection Juridique et d'Assistance , aux Packs « Réparation AGF » et « Solution Travaux AGF », sont intégrées dans le texte même de ces garanties.**

# 2 Les garanties

## 2.1 Les biens assurés

### 2.1.1 Votre habitation désignée aux Dispositions Particulières de votre contrat

C'est-à-dire :

- vos locaux d'habitation et leurs dépendances,
- les installations et aménagements intérieurs de ces locaux,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
- les terrasses attenantes aux locaux d'habitation,
- les antennes et paraboles,
- les capteurs solaires et les panneaux photovoltaïques qu'ils soient fixés aux bâtiments ou au sol,
- les clôtures y compris les portes et portails.

• **Peuvent être également garantis :**

- les arbres et certaines installations extérieures telles que pergolas, serres, courts de tennis avec l'option « Installations extérieures »,
- les piscines avec l'option « Piscine »,
- Si votre habitation constitue un « Grand Risque », elle ne sera couverte que si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

### 2.1.2 Le contenu de votre habitation

Il comprend, quel qu'en soit le propriétaire, l'ensemble des meubles, matériels, vêtements et objets se trouvant dans les locaux assurés y compris :

- les animaux,
- les véhicules jouets d'enfants (vitesse maximale 8 km/h), les motoculteurs et tondeuses auto-portées (puissance maximale 20 CV) ainsi que les fauteuils électriques ou non des handicapés,
- les objets de valeur,
- les fonds et valeurs.

**Ne sont pas assurés :**

- les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire (autres que ceux désignés ci-dessus),
- les remorques de plus de 750 kg,
- les caravanes ainsi que leur contenu,
- les marchandises professionnelles,
- les biens appartenant aux locataires ou sous locataires si vous êtes loueur en meublé.

## 2.2 Garanties « Dommages aux biens »

Sont garantis les dommages matériels aux biens assurés s'ils font suite à l'un des événements suivants (selon mention aux Dispositions Particulières).

### 2.2.1 Incendie et Événements assimilés,

c'est-à-dire :

- un incendie, une explosion ou une implosion, un dégagement accidentel de fumées,
- la chute de la foudre,
- les effets du courant électrique ou de la foudre sur les installations d'alimentation électrique,
- le choc d'un appareil aérien ou spatial, ou des objets tombant de ceux-ci, d'une météorite,
- le choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même, ni votre conjoint ou concubin, ni vos enfants ou vos préposés,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

Nous garantissons également les dommages causés au contenu de votre habitation à l'**exception des objets de valeur et des fonds et valeurs**, situé aux abords immédiats de votre habitation en cas de communication d'incendie ou d'autre événement assimilé provenant des locaux assurés.

**Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie et Événements assimilés » :**

- **les dommages de foudre causés aux appareils électriques et/ou électroniques** (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques »).

### 2.2.2 Tempête, Grêle, Neige,

c'est-à-dire :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle,
- l'action du poids de la neige (ou de la glace) tombée directement sur les toitures, châteaux et gouttières,

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans votre commune ou les communes avoisinantes.

- les avalanches non considérées comme catastrophes naturelles,
- les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux assurés du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 48 heures suivant cette destruction.

**Attention : constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.**

### **Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige » :**

- **les dommages occasionnés par l'action du vent :**
  - **aux abris de jardins, aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu** sauf s'il s'agit de garages ou appentis adossés aux locaux d'habitation ou de hangars, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés,
  - **aux capteurs solaires et aux panneaux photovoltaïques qui ne sont pas fixés selon les règles de l'art,**
- **les dommages aux clôtures végétales,**
- **le bris d'éléments vitrés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments** (ces dommages font l'objet de la garantie « Bris des glaces »).

### **2.2.3 Dégâts des eaux,**

c'est-à-dire, **les dommages d'eau provoqués par :**

- **l'un des événements suivants :**
  - fuites, ruptures, débordement des canalisations intérieures, d'appareils à effet d'eau (tels que machines à laver le linge, la vaisselle, aquariums...) et de chauffage, de chéneaux et gouttières,
  - infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture, des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ou des carrelages,
  - infiltrations au travers des murs et des façades. **Dès survenance d'un sinistre, la garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque vous aurez effectué les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades,**
  - débordements ou refoulements des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement, même en cas d'orage, des cours, jardins, voies publiques ou privées,
  - inondations (débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau) non considérées comme catastrophes naturelles,
  - débordements, renversements et ruptures de récipients,
  - entrées d'eau au travers des portes ou fenêtres pour les seuls dommages causés aux biens appartenant aux voisins,
  - gel des canalisations, appareils et installations de chauffage situés à l'intérieur des bâtiments. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils ou installations de chauffage.
- **tout autre événement dont la responsabilité incombe à un tiers identifié contre lequel nous pouvons exercer un recours.**

Nous garantissons également :

- les dommages causés par les liquides autres que l'eau et résultant de la rupture des conduites d'approvisionnement ou cuves de stockage desservant les appareils et installations de chauffage,
- les frais de recherche de fuite ou d'infiltration des eaux **ayant provoqué un dommage garanti** ainsi que les frais de remise en état consécutifs.

### **Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dégâts des eaux » :**

- **les frais de réparation** (sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant), **de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage,**
- **les frais de réparation et de remise en état, des toitures, murs extérieurs, façades, chéneaux et gouttières,**
- **les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée** sauf s'ils sont dus à un événement garanti,
- **les pertes d'eau ou d'autres liquides combustibles.**

### Mesures de prévention contre le gel : vos obligations

Pendant les périodes de gel, lorsque l'occupation des locaux assurés est supérieure à 3 jours consécutifs, vous devez (dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle) si les locaux ne sont pas chauffés :

- arrêter la distribution d'eau,
- vidanger les conduites, les réservoirs et les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.

**Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été prises (sauf bien entendu si un cas de force majeure vous en a empêché), le montant indemnisable dû pour ce sinistre sera réduit de 30 %.**

## 2.2.4 Vol et Vandalisme,

c'est-à-dire, **sous réserve des conditions d'application prévues ci-après :**

- le vol dûment prouvé des biens assurés commis **à l'intérieur** de vos locaux d'habitation et de leurs dépendances,
- les destructions ou les détériorations causées aux biens assurés résultant de ce vol ou de la tentative de vol,
- les actes de vandalisme commis à l'intérieur de vos locaux d'habitation et leurs dépendances, mais aussi sur les parties extérieures de l'habitation,
- la disparition ou détérioration de vos effets personnels ainsi que de vos fonds et valeurs emportés par vous à l'extérieur de votre habitation par suite :
  - de vol par agression ou menaces sur votre personne,
  - de pertes consécutives à un événement de force majeure ou d'un cas fortuit (notamment accident survenu sur la voie publique ou malaise subit).

Cette garantie bénéficie à vous-même ainsi qu'à toute personne vivant à votre foyer.

Nous garantissons également, les frais de remplacement à l'identique :

- des clés et des serrures en cas de vol ou de perte des clés de vos locaux d'habitation,
- des clés et des serrures de votre véhicule dès lors que ces clés sont volées à l'intérieur de votre habitation et que nous assurons votre véhicule.

### **Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol et Vandalisme » :**

- dans les dépendances et les vérandas :
  - les objets de valeur ainsi que les fonds et valeurs,
  - les autres biens lorsque les dépendances ne comportent pas une porte pleine munie d'un point de condamnation (système de fermeture à clé sauf cadenas),
- le vol des animaux vivants,
- la disparition, destruction, détérioration :
  - des biens déposés dans les locaux communs à plusieurs occupants,
  - commis par un membre de votre famille, vos préposés, vos locataires ou sous-locataires, ou avec leur complicité,
  - survenues en cas d'évacuation de votre habitation ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils, ou en cas d'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous,
- les vols résultant d'une négligence manifeste de votre part ou de tout autre occupant habituel des locaux assurés (clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans un pot de fleur, ou dans tout autre endroit accessible à un tiers, absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte de clés).

## Important : Conditions d'application de votre garantie Vol/Vandalisme

### • Circonstances du vol

Vous devez établir par tous moyens les circonstances du vol.

### • Occupation de votre habitation

La garantie Vol/Vandalisme vous est acquise quelle que soit la durée d'inoccupation.

**Toutefois, la garantie Vol/Vandalisme est suspendue pour les objets de valeur suivants :** bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif,

- si votre habitation est une résidence principale : pendant les périodes d'inoccupation au-delà du 91<sup>ème</sup> jour d'inoccupation par année d'assurance,
- si votre habitation est une résidence secondaire : pendant toutes les périodes d'inoccupation.

### • Mesures de protection et de prévention de votre habitation

- Vous devez munir votre habitation de moyens de protection correspondant au minimum au niveau de protection indiqué dans vos Dispositions Particulières.

**En cas de sinistre, si le niveau réel de protection de vos locaux se révélait inférieur à celui ainsi exigé, le montant indemnisable dû pour ce sinistre sera réduit de 50 %, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et la non conformité des protections requises.**

- Vous devez pendant toute absence (sauf cas de force majeure) utiliser l'ensemble des moyens de protection et de fermeture que nous exigeons.

Pour toute absence n'excédant pas 24 heures, la fermeture des volets et des persiennes n'est pas exigée.

Le système de détection d'intrusion, de télésécurité (accepté AGF ou en conformité avec la règle d'installation R 81) ou de tout autre système d'alarme, s'il fait partie des moyens de protections exigés ou s'il fait l'objet d'une déclaration aux Dispositions Particulières, doit être activé si vous vous absentez même pour une courte durée.

**En cas de non utilisation de ces mesures de prévention, le montant indemnisable dû en cas de sinistre si leur absence de mise en œuvre est à l'origine du vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, sera réduit de 50 %.**

### • Descriptif des niveaux de protection

	Sur toutes portes d'accès (1) à l'habitation	Sur toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui
<b>Niveau 1</b>	Portes pleines (2) avec un point de condamnation (3)	Absence de protection tolérée
<b>Niveau 2</b>	Portes pleines (2) avec deux points de condamnation (3)	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques ou en bois, verres retardateurs d'effraction (4) <b>ou</b> système de détection d'intrusion (5)

• **Descriptif des niveaux de protection (suite) :**

	<b>Sur toutes portes d'accès (1) à l'habitation</b>	<b>Sur toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui</b>
<b>Niveau 3</b>	Portes pleines (2) avec trois points de condamnation (3) A2P*	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques, verres retardateurs d'effraction (4) <b>ou</b> système de détection d'intrusion (5)
<b>Niveau 4</b>	Portes blindées avec cornières anti-pincés et avec trois points de condamnation (3) A2P** <b>ou</b> Portes pleines (2) avec cinq points de condamnation (3)	Volets en bois plein ou en métal (sauf aluminium) avec dispositif de renforcement par barre métallique (transversale sur étriers), volets roulants munis d'un dispositif de verrouillage, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm) ou grilles ou ornements métalliques, verres retardateurs d'effraction (4) <b>OU</b> Niveau 3 (pour les portes d'accès) + système de télésécurité accepté AGF (6) ou en conformité avec la règle d'installation R81 (7)
<b>Niveau 5</b>	Reportez-vous à la clause figurant aux Dispositions Particulières	

(1) **Portes d'accès** : Il s'agit non seulement des portes principales d'accès mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol ou vérandas et les locaux d'habitation.

Si le moyen de protection exigé est sur la porte de communication, le contenu des garages, sous-sols, vérandas est limité au même montant de contenu qu'en dépendances.

(2) **Porte pleine** : tous types de portes sauf celles à claire-voie.

(3) **Point de condamnation** : tout système de fermeture à clé sauf cadenas, ou tout point de fermeture d'un système multipoints. Pour les portes secondaires ne comportant aucune partie vitrée, les points de condamnation pourront être remplacés par des barres horizontales posées sur étriers, verrous (à l'exclusion des targettes), fléaux, loquets, espagnolettes.

(4) **Verres retardateurs d'effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 selon la norme AFNOR NF EN 356 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.

(5) **Système de détection d'intrusion** : Il doit s'agir de matériel certifié NF & A2P

Pour le niveau 2 : le système doit comprendre au minimum : une centrale, une sirène, un détecteur volumétrique sur une zone de passage obligée par niveau (rez-de-chaussée - étages).

Pour le niveau 3 : en plus du niveau 2, présence d'un détecteur d'ouverture sur chaque issue principale (porte d'entrée, porte secondaire, porte de garage).

(6) Nous entendons par **système de télésécurité accepté AGF** : un système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance recommandée par AGF. Cette station, à réception d'une alarme « intrusion » et après confirmation de cette dernière, actionne une intervention humaine privée sur les lieux de l'habitation.

(7) Nous entendons par **système de télésécurité en conformité avec la règle d'installation R81** : un système de détection d'intrusion conforme à la règle APSAD R81 avec certificat N 81, relié à une station de télésurveillance titulaire de la certification APSAD type P2 ou P3. Cette station, à réception d'une alarme « intrusion » et après confirmation de cette dernière, actionne une intervention humaine privée sur les lieux de l'habitation.

## 2.2.5 Bris des glaces,

c'est-à-dire :

le bris accidentel des biens énumérés ci-après :

- les produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant :
  - la clôture ou la couverture de votre habitation,
  - les portes et cloisons intérieures,
  - les garde-corps et les parois séparatives des balcons,
  - les vérandas et les marquises,
- les miroirs fixés aux murs,
- les glaces faisant partie d'un meuble y compris aquariums et dessus de table,
- les produits verriers des appareils électroménagers, des inserts et des foyers fermés.

Dans la mesure où le bris de glaces met en cause la protection de votre habitation, nous vous remboursons également les frais de clôture provisoire.

### **Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris des glaces » :**

- les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage), de pose, dépose ou de transport,
- les rayures, les ébréchures ou écaillures,
- les appareils audiovisuels et multimédia, les serres, les capteurs solaires et les panneaux photovoltaïques.

### **Peut être également garanti le bris accidentel :**

- des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques avec l'option « Installations extérieures »,
- des appareils audiovisuels et multimédias avec l'option « Bris accidentel ».

## 2.2.6 Attentats,

c'est-à-dire dans les conditions et limites prévues :

- **de la garantie Incendie**, les dommages matériels directs subis par les biens assurés contre l'Incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal),
- **de chaque garantie**, les dommages matériels directs subis par les biens assurés et résultant d'émeutes, de mouvements populaires ou d'un acte de sabotage.

### **Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Attentats » :**

- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

## 2.2.7 Catastrophes Naturelles (loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, loi 2004-811 du 13 août 2004),

c'est-à-dire :

la réparation pécuniaire des **dommages matériels directs non assurables** à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante **l'intensité anormale d'un agent naturel**, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Nous garantissons également, en plus des dommages matériels directs aux biens assurés :

- les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens assurés,
- les frais de démolition et de déblais,
- les honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre de la procédure d'estimation des biens sinistrés.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions Particulières ou au « Tableau des montants de garanties » et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions Générales lors de la première manifestation du risque.

### **Franchise :**

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

**Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.**

**Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel**, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

**Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles** pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, **la franchise est modulée** en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

## 2.2.8 Catastrophes Technologiques (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003),

c'est à dire :

- la réparation pécuniaire des dommages causés aux biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

## 2.2.9 Dommages électriques,

c'est-à-dire :

- les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre :
  - aux appareils électriques et/ou électroniques situés à l'intérieur des locaux,
  - aux moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments (destinés notamment à l'ouverture des portails, à l'utilisation des stores, à la climatisation, à l'éclairage extérieur) **dès lors que vous êtes propriétaire de ces biens,**
- les dommages causés aux produits alimentaires entreposés dans un congélateur et/ou réfrigérateur et dus à l'arrêt accidentel de la production du froid.

**Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages électriques » :**

- les dommages subis par les appareils de plus de 10 ans d'âge,
- les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
- les dommages aux produits alimentaires provoqués par une grève de votre fournisseur d'électricité ou du fait de non-paiement de votre facture d'électricité.

## 2.2.10 Remplacement à Neuf

En cas de sinistre couvert au titre d'une garantie, d'un pack ou d'une option que vous avez souscrit, nous indemnisons :

- le contenu de votre habitation,
- vos installations et aménagements immobiliers intérieurs,
- les moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments,
- vos antennes et paraboles.

sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) à l'aide de biens neufs, de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques, sans abattement dû à la vétusté du bien endommagé.

**Cette garantie ne s'applique pas aux objets de valeur, aux fonds et valeurs.**

**Cette garantie ne peut être appliquée que si les conditions suivantes sont remplies :**

- les biens endommagés sont en état de fonctionnement et régulièrement utilisés lors du sinistre,
- vous procédez à leur remplacement ou à leur réparation dans un délai de 2 ans.

## 2.2.11 Voyages-Villégiature

Les garanties « Dommages aux biens » que vous avez souscrites s'appliquent également à vos effets et objets personnels (**à l'exception de vos objets de valeur et de vos fonds et valeurs**) en cas de dommages survenus lors d'un séjour de loisirs dans tout lieu d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour moins de 3 mois.

## 2.3 Pertes pécuniaires et frais complémentaires

En complément des dommages matériels causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et Evénements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Attentats » ou « Dégât des eaux », nous prenons en charge à la suite d'un sinistre garanti, les frais justifiés suivants :

- les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens assurés ou ceux d'autrui,
- les frais de démolition et de déblais,

Cette garantie est étendue aux frais de déblais des biens appartenant à un voisin, tombés dans votre propriété suite à une tempête sous réserve de son accord.

- la perte d'usage,
- les pertes de loyers si vous êtes propriétaire occupant partiel et/ou loueur en meublé non professionnel,
- la cotisation de votre assurance Multirisque Habitation, objet du présent contrat, si vos locaux d'habitation sont inhabitables suite au sinistre. La prise en charge de cette cotisation s'exerce pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à leur remise en état,
- les frais nécessités par la remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction,
- la cotisation « Dommages Ouvrage »,
- toutes autres pertes pécuniaires justifiées : il s'agit notamment des honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre de la procédure d'estimation des biens sinistrés, les frais d'occupation précaire de la voie publique...

### **Toutefois, la garantie de vos pertes pécuniaires :**

- ne peut jamais servir à compenser l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie ou d'une non garantie, d'une vétusté au moment du règlement de votre sinistre,
- ne couvre pas les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

## 2.4 Garanties « Responsabilité Civile »

Sont garanties les Responsabilités suivantes (selon mention aux Dispositions Particulières).

### 2.4.1 Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégât des eaux

Nous vous garantissons **contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile** que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux si vous êtes locataire (**vos risques locatifs**),
- au locataire, si vous donnez en location en tant que propriétaire tout ou partie de vos locaux,
- aux voisins et aux tiers (y compris les co-locataires ou les co-propriétaires),

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et Evénements assimilés » et « Dégâts des eaux », et survenu dans votre habitation à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

## 2.4.2 Responsabilité Civile Séjours /Voyages /Fête familiale

Nous vous garantissons contre **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de locataire ou d'occupant à titre gratuit** que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux,
- aux voisins et aux tiers y compris les co-locataires,

lorsque les dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et Evénements assimilés », « Dégâts des eaux » et « Bris des glaces » (si vous les avez souscrites) survenu :

- soit dans un lieu d'habitation dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit pour moins de 3 mois,
- ou soit dans une salle que vous louez et occupez dans la limite de 96 heures à l'occasion d'une fête familiale ou privée.

## 2.4.3 Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble

Nous vous garantissons contre **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile** que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris à vos locataires ou autres occupants, par un accident :

- provenant de l'habitation assurée (y compris les aménagements et installations immobiliers), des préposés attachés à l'immeuble, de ses cours, jardins, parkings, arbres et plantations, piscine,
- survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau basse tension lorsque votre habitation est équipée d'une installation de production d'électricité.

Si vous possédez en d'autres lieux des terrains non bâtis et non exploités professionnellement faisant au total 5 hectares au plus, notre garantie s'applique dans les mêmes conditions que pour l'habitation assurée.

Nous garantissons également votre Responsabilité Civile par suite :

- de dommages **corporels** causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux,
- d'intoxications dues à des gaz ou fumées,
- d'atteintes à l'environnement d'origine accidentelle,
- de dommages causés par vos monuments funéraires.

Si vous louez en meublé, en tout ou partie, l'habitation assurée, nous garantissons aussi les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison de dommages causés aux locataires par les objets mobiliers garnissant les locaux loués ou par suite de vols commis dans l'immeuble assuré au préjudice des locataires ou autres occupants.

### **Toutefois nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Responsabilité Civile propriétaire d'immeuble » :**

- **les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans l'immeuble assuré** (ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des Eaux »),
- **les dommages subis par tous biens dont vous êtes propriétaire ou qui sont en votre possession en tant que locataire, dépositaire ou emprunteur,**
- **les dommages résultant de rupture de barrage et/ou de retenue d'eau** (sauf convention contraire),

- **les atteintes à l'environnement :**
  - non accidentelles,  
ou
  - subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,  
ou
  - provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux de vos installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation des dommages,
- **toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».**

#### 2.4.4 Responsabilité Civile Vie Privée

Nous garantissons :

- **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile** pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui au cours de votre vie privée.

**Ces dommages peuvent être causés :**

- **par votre fait ou par celui des personnes dont vous répondez au regard de la loi (notamment vos préposés...)**

Notre garantie est également étendue :

- aux dommages causés :
  - à l'occasion de la garde d'enfants pratiquée à titre occasionnel par vos enfants (baby-sitting),
  - au matériel confié par l'entreprise d'accueil lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études.
- au recours dirigé contre vous en raison des dommages corporels subis par vos employés de maison en cas **d'accident du travail** (ou de maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle) **résultant d'une faute inexcusable** de votre part ou **d'une faute intentionnelle** commise par l'un de vos employés de maison.

Nous garantissons alors les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas de recours au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale et indemnités prévues à l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :

- la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- votre employé victime,
- ses ayants droit et les personnes bénéficiant de l'indemnisation prévue par la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement l'employé victime sous vos ordres.

- **par les biens mobiliers**

Notre garantie est également étendue aux dommages causés :

- par les véhicules jouets d'enfants automoteurs dont la vitesse ne peut pas dépasser 8 km/h et les fauteuils roulants d'handicapés électriques ou non,
- par les motoculteurs et tondeuses autoportées d'une puissance maximale de 20 CV,

- par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur et résultant de l'utilisation à votre insu par un enfant mineur assuré ou par un préposé,

mais également **aux dommages subis par les objets loués**, c'est-à-dire par les appareils ou engins non automoteurs utilisés pour des besoins non professionnels que vous avez loués.

- **par les animaux dont vous êtes propriétaire ou gardien**

Notre garantie est également étendue :

- au remboursement des frais sanitaires et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures causées par l'un de vos animaux domestiques,

- aux conséquences de votre Responsabilité Civile en tant que propriétaire ou gardien à titre permanent de deux chevaux (ou autres équins).

- **la défense de vos intérêts civils**

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,

- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

**Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » :**

- les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles ou de vos fonctions publiques et syndicales, ainsi que toute activité rémunérée (sauf le cas du baby-sitting indiqué ci-avant),
- les dommages autres que matériels et corporels résultant de vos activités de curateur ou de tuteur,
- les dommages subis par tous les biens, objets ou animaux :
  - dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde (à l'exception des objets loués tels que prévus ci-avant),
  - que vous avez vendus, lorsqu'ils engagent votre responsabilité en tant que vendeur,
- les dommages résultant :
  - de la pratique de la chasse (sauf sous-marine), de sports aériens ainsi que de tout sport à titre professionnel,
  - de votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives (ainsi qu'à leurs essais préparatoires) nécessitant une autorisation administrative et/ou soumises à l'obligation d'assurance légale,
- les dommages causés par les animaux sauvages même domestiqués, ou les chiens de catégories 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code Rural, dont vous avez la propriété ou la garde,
- les dommages causés par :
  - les appareils ou engins de navigation aérienne (sauf modèles réduits),
  - les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long,
- les dommages, en et hors circulation, dans la réalisation desquels est impliqué :
  - un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile (sauf en cas de prise à l'insu par un enfant mineur assuré ou un préposé tel que prévu ci-avant),
  - tout appareil terrestre attelé à ce véhicule,
  - une remorque ou une caravane,
- votre Responsabilité Civile de propriétaire ou copropriétaire de biens immobiliers (fait l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble »),

- les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans l'immeuble assuré (ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des Eaux »),
- les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L 123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes),
- les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité Sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code,
- les dommages résultant d'enlèvement de personne avec ou sans rançon.

## 2.4.5 Défense Pénale et Recours suite à Accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite à Accident » à un service autonome et spécialisé dont l'adresse vous sera communiquée lors de la mise en jeu de la garantie.

Cette garantie vous est automatiquement acquise avec vos garanties « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » et « Responsabilité Civile Vie Privée ».

**Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après**, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie privée ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

### **Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :**

- des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable,
- des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

### **Nous excluons également la prise en charge :**

- des frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente,
- des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.

**Attention :** il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

**Important : Conditions d'application de votre garantie  
"Défense Pénale et Recours suite à Accident"**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de le choisir** (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat **selon les montants indiqués dans le « Tableau des montants de garantie »** et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou d'expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacements, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée par vous dans la mesure où cette dernière est habilitée à donner des conseils juridiques ou à défaut par nous ou par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons les dépenses restées à votre charge.

## 2.5 Assistance au domicile

Pour l'application des présentes prestations nous entendons par :

**Accident** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du bénéficiaire et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**Bénéficiaire** : Vous-même, souscripteur du contrat habitation, votre conjoint (ou la personne avec laquelle vous vivez) et toute autre personne vivant habituellement sous votre toit.

**Domicile** : Le lieu de votre habitation en France métropolitaine ou à Monaco.

**Frais de transport** : Les frais de transport en train (1ère classe), avion classe touriste ou véhicule de location.

**Maladie** : Altération de l'état de santé médicalement constatée.

**Maladie chronique** : Maladie qui évolue lentement et se prolonge.

**Maladie grave** : Maladie mettant en jeu le pronostic vital.

**Nous** : Mondial Assistance France SAS

**Vous** : les bénéficiaires des prestations d'assistance, c'est à dire toutes les personnes qui ont la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par AGF IART auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 25 037 000 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France SAS (S.A.S au capital de 7 538 389,65 euros – 490 381 753 RCS Paris – Société de courtage d'assurances - garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - Siège social : 54, rue de Londres 75008 Paris).

## IMPORTANT

Nous intervenons dans les cas et conditions exposés ci-après.

**Toutefois, pour bénéficier des prestations, il est impératif de nous contacter préalablement. Vous pouvez nous joindre par téléphone sur ligne dédiée :**

- de France métropolitaine au **0 810 76 66 74**
- à partir de l'étranger au **33(1) 40 25 52 95**

**Tous les frais engagés sans accord préalable ne pourront être pris en charge.**

### 2.5.1 En cas de sinistre affectant le domicile

Téléphonez nous et si la situation l'exige, vous pourrez bénéficier des prestations suivantes :

#### ➤ Retour prématuré

**Si vous êtes en déplacement au moment d'un sinistre garanti affectant votre domicile, qu'aucun membre majeur de la famille n'est présent à ce moment et qu'une présence est indispensable sur place pour accomplir les formalités nécessaires, nous organisons et prenons en charge :**

- Votre retour jusqu'à votre domicile par le moyen le plus approprié. Votre retour pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A ou B, que nous vous fournirons, pour une durée maximum de 24 heures.
- Votre transport pour poursuivre votre séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

#### ➤ Préservation du domicile sinistré

**Si, à la suite d'un sinistre garanti, votre habitation ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenue inhabitable, nous mettons en place à votre demande les prestations ci-après :**

- Le gardiennage de votre habitation sinistrée par un agent de sécurité lorsque vous n'êtes pas sur place ou que vous êtes dans l'incapacité de demeurer sur les lieux.  
Nous organisons le gardiennage et le prenons en charge pendant une durée maximum de 48 heures consécutives suivant la survenance du sinistre.
- La mise à disposition d'un véhicule de location de type « utilitaire » se conduisant avec un permis B, dans la limite de 310 € TTC pour déplacer temporairement le mobilier et les objets restés dans l'habitation sinistrée.
- Le nettoyage du domicile sinistré par une entreprise de nettoyage spécialisée, dans la limite de 750 € TTC.

#### ➤ Assistance au relogement temporaire

**C'est-à-dire**

- Votre hébergement et celui des personnes vivant habituellement sous votre toit dans un hôtel des environs, dans la limite de 80 € TTC par nuit et par personne, et dans la limite totale de 5 nuits par personne. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation ci-dessous « Transfert du bénéficiaire ».
- Votre transfert et celui des personnes vivant habituellement sous votre toit jusque chez un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, et leur retour au domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation ci-dessus « Hébergement du bénéficiaire à l'hôtel ».
- Vos effets personnels et ceux de votre famille, dans la limite de 1.200 € TTC par foyer, si vos effets vestimentaires et de première nécessité ont été détruits dans le sinistre.
- Une avance complémentaire afin de vous permettre de faire face aux premières dépenses urgentes dans la limite de 800 € TTC, remboursable dans les trois mois suivant le sinistre.

- Votre déménagement vers votre nouveau domicile.

La prise en charge de cette prestation, à condition que le déménagement intervienne dans les 60 jours qui suivent le sinistre, est limitée au coût d'un déménagement dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée. L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du bénéficiaire pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire.

## 2.5.2 En cas d'accident au domicile

**Nous mettons à votre disposition les services ci-après :**

- La garde au domicile de vos enfants ou petits enfants de moins de 15 ans dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de 2 jours.  
Chaque prestation dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'à votre logement temporaire, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.  
La prestation est assurée par une auxiliaire puéricultrice ou une aide soignante. Sa mission consiste à garder l'enfant, préparer ses repas et lui apporter les soins quotidiens. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert des enfants ou petits enfants ».
- La conduite de votre enfant à l'école si aucun proche ne peut l'assurer.  
Le transport est organisé par taxi et pris en charge à hauteur de 450 € TTC maximum par événement.  
Nous prenons également en charge le transport en taxi de l'enfant pour ses activités extra scolaires à concurrence de 75 € TTC.
- Le transfert de vos enfants et/ou petits-enfants à charge de moins de 15 ans chez un proche : voyage aller et retour jusque chez un proche que vous avez désigné résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, avec, si nécessaire, accompagnement par un proche désigné par vous ou par nous.
- La présence d'un proche au domicile : voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne que vous avez désignée, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, pour s'occuper de vos enfants ou petits enfants de moins de 15 ans.  
Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Transfert des enfants ou petits enfants chez un proche » et « Garde au domicile des enfants ou petits enfants ».
- Le retour d'un proche résidant en France métropolitaine Andorre ou Monaco, par le moyen le plus approprié, pour vous héberger ainsi que les personnes vivant habituellement sous votre toit.  
Ce retour pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A ou B, que nous vous fournirons pour une durée maximum de 24 heures.
- La garde de vos animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux) :
  - soit chez un proche que vous avez désigné, résidant en France métropolitaine, dans un rayon maximum de 100 Km autour du domicile,
  - soit à l'extérieur, frais de nourriture compris, dans la limite de 230 € TTC maximum par sinistre.
- La livraison de médicaments en urgence :  
A votre demande et sous réserve de disponibilité, nous recherchons, achetons et acheminons à votre domicile des médicaments prescrits par un médecin depuis moins de 48h et qui vous sont immédiatement nécessaires.  
Nous faisons l'avance du coût de ces médicaments, et vous nous les remboursez au moment où ils vous sont livrés.  
Ce service est pris en charge par nous et est accessible 24h/24 et 7 jours /7.

### 2.5.3 Face aux problèmes quotidiens

Face aux problèmes quotidiens, nous mettons à votre disposition les services suivants :

➤ **Allos-Infos Particuliers**

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8 h 00 à 20 h 00 hors jours fériés, nous vous communiquons, par téléphone uniquement, les renseignements dont vous avez besoin dans les domaines ci-après :

• **Univers pratique spécifique à l'habitat**

- fiscalité et impôts,
- justice et assurances,
- travail, protection sociale et retraite,
- famille, mariage, divorce et successions.

• **Univers juridique spécifique à l'habitat**

- achat et vente,
- formalités et fiscalité,
- gestion du bien, location et copropriété,
- relations de voisinages.

• **Univers du bricolage**

- peintures, papiers peints et carrelage (outillage, techniques, choix des matériaux...),
- menuiserie d'intérieur, portes-fenêtres, volets,
- murs, plafonds, sols et aménagements intérieurs de l'habitat,
- isolation, plomberie et électricité.

• **Formalités administratives**

- démarches administratives à entreprendre pour déclarer un accident (à la police, à l'assurance, à la Sécurité Sociale),
- coordonnées téléphoniques des services publics concernés dans le cas d'un problème lié au domicile.

**Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, nous nous engageons à vous répondre dans un délai de 48 heures.**

➤ **Bris, perte ou vol des clés du domicile**

Lorsque vous avez perdu ou vous êtes fait dérobé les clés de votre habitation ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur de votre habitation, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte de votre domicile, dans la limite de 150 € TTC.

**Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à votre charge.**

➤ **Panne ou dysfonctionnement des installations fixes**

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de chauffage, électricité, plomberie, menuiserie ou serrurerie de votre habitation et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un réparateur qualifié dans le domaine concerné.

Notre prise en charge est limitée à une intervention par an (tous dysfonctionnements ou pannes confondus) pour un montant maximum de 150 € TTC couvrant le déplacement et la main d'œuvre.

**Le coût éventuel des pièces détachées reste à votre charge.**

## 2.5.4 Aide à l'accession à la propriété

Lorsque vous souhaitez acquérir un bien immobilier, nous organisons et prenons en charge un diagnostic d'état général du bien sélectionné par un spécialiste mandaté par nos soins.

Ce diagnostic vous permet de vérifier l'état réel du bien que vous envisagez d'acquérir, d'identifier les éventuels travaux à prévoir et de les intégrer dans votre budget d'acquisition.

Le diagnostic porte sur :

- la structure : murs, murs porteurs, charpente et sols,
- les pièces principales et pièces d'eau (cuisines, sanitaires, salles de bain),
- le second œuvre : menuiserie, étanchéité, isolation...,
- les équipements : chauffage, plomberie, installations électriques, eau chaude,
- l'immeuble : gros œuvre.

A l'issue de cet examen, le spécialiste que nous avons mandaté établit un rapport d'état général et un diagnostic de conformité pour chaque élément examiné :

- état général satisfaisant ou non,
- conformité apparente de chaque installation (normes de confort et de sécurité) ou non,
- anomalies éventuelles détectées et préconisations,
- travaux éventuels à réaliser, degré d'urgence et coûts en ordre de grandeur,
- valeur du bien.

Notre spécialiste vous renseigne également sur les certificats à obtenir auprès du vendeur (amiante, termites, plomb, mètre...) ou des autorités administratives locales (certificats d'urbanisme, servitudes, projets d'urbanisme, ...) pour se prémunir des mauvaises surprises après l'achat.

**Le coût des travaux éventuellement réalisés à l'issue de cette intervention reste votre charge.**

## 2.5.5 Assistance à l'amélioration de l'habitat

Lorsque vous souhaitez réaliser des travaux de réhabilitation ou d'amélioration d'un bien immobilier assuré chez AGF, nous organisons et prenons en charge :

### • Une assistance à l'amélioration de l'habitat

Un spécialiste mandaté par nos soins vous conseille et vous aide à élaborer et à réaliser votre projet.

Ce spécialiste :

- établit une fiche d'identification du projet et valide avec vous le bien-fondé du projet,
- réalise une étude préalable,
- effectue les relevés nécessaires,
- propose une étude tarifaire pour le projet.

Il vous conseille également sur toutes les démarches nécessaires pour la conduite des travaux (demandes d'autorisations administratives éventuelles...).

**Le coût des travaux proprement dits reste à votre charge.**

Si vous le souhaitez, nous vous communiquons les coordonnées de professionnels du bâtiment de notre réseau, spécialisés dans les domaines de travaux à réaliser.

- **La vérification des devis de travaux**

Un de nos spécialistes vous apporte l'assurance que les devis qui vous ont été communiqués répondent à votre besoin et correspondent au juste prix pour les travaux envisagés dans la région concernée.

Le résultat de l'analyse du devis vous est communiqué dans les 72 heures ouvrées suivant la réception de la copie du devis.

Si vous le souhaitez, notre spécialiste peut prendre contact avec l'auteur du devis pour obtenir un complément d'information ou tenter de renégocier le devis proposé.

En cas d'insuccès et/ou à votre demande, il lui transmettra un devis contradictoire établi par un prestataire de notre réseau, sur la base des informations communiquées par vos soins.

## 2.5.6 Garde des enfants malades ou convalescents

Si aucun proche n'est disponible sur place, nous organisons et prenons en charge la garde de votre enfant de moins de 15 ans lorsqu'il est immobilisé plus de 2 jours, sans hospitalisation ou pour convalescence. Cette immobilisation doit être prescrite par un médecin et attestée par un certificat médical.

**La garde de votre enfant s'exerce à votre domicile, pour un maximum de deux jours et dans la limite des disponibilités locales.**

Chaque prestation dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'à votre domicile, et peut être fournie entre 8 h et 19 h du lundi au samedi, hors jours fériés.

La prestation est assurée par une travailleuse familiale, une auxiliaire puéricultrice ou une aide soignante. Sa mission consiste à garder l'enfant convalescent, préparer ses repas et lui apporter les soins quotidiens.

**Lorsque l'immobilisation fait suite à une hospitalisation, la demande doit, sous peine de forclusion, être faite dans les 3 jours suivant le retour à la maison.**

## 2.5.7 Déménagement

**Si vous confiez l'assurance de votre nouveau domicile à AGF et si vous le souhaitez, nous mettons à votre disposition les services ci-après :**

- **Démarches administratives**

Nous vous communiquons toutes les informations utiles sur les démarches à effectuer en cas de déménagement ainsi que des modèles de lettres pour informer les services et organismes de votre changement d'adresse.

- **Etat des lieux**

Nous vous mettons en relation avec un spécialiste de notre réseau qui vous indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement.

Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 heures, un spécialiste mandaté par nos soins pourra vous accompagner pour vous apporter son concours lors de la visite et de l'établissement du rapport.

- **Déménagement**

Nous vous mettons en relation avec des déménageurs.

**Le coût du déménagement reste à votre charge ainsi que l'assurance qui couvre vos biens pendant le déménagement.**

- **Aide ménagère à domicile**

Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 heures, nous mettons une aide ménagère à votre disposition pour un maximum de 10 heures pouvant être réparties sur 1 semaine afin de nettoyer l'ancien ou le nouveau domicile.

# 3 Les packs Essentiels AGF

*Si vous en avez fait le choix aux Dispositions Particulières, vous bénéficiez des Packs suivants :*

## 3.1 Pack Protection Famille AGF

### 3.1.1 Qui est assuré ?

Ont la qualité d'assuré les personnes indiquées ci-après, **sous réserve d'être mentionnées comme telles dans vos Dispositions Particulières** :

- le souscripteur,
- son conjoint non séparé de corps ou de fait,
- son concubin ou sa concubine,
- son partenaire dans le cadre d'un Pacte civil de solidarité (P.A.C.S),
- leurs enfants, fiscalement à charge, y compris :
  - lorsqu'ils poursuivent des études (y compris dans des filières d'apprentissage ou de contrat en alternance) et n'exercent pas de profession,
  - lorsqu'ils sont handicapés physiques ou mentaux (titulaires d'une carte d'invalidité),
- leurs enfants mineurs qui ne sont pas fiscalement à charge, même s'ils ne résident pas sous leur toit.

### 3.1.2 Quels sont les dommages corporels couverts ?

Notre garantie s'applique en cas de dommages corporels, subis par une personne ayant qualité d'assuré, qui entraînent :

- soit une incapacité permanente **égale ou supérieure à 15 %**,
- soit son décès,

lorsque ces dommages résultent **directement d'un événement accidentel ou d'un accident médical survenu dans le cadre de sa vie privée**.

Sont également garantis les dommages corporels :

- subis par les piétons ou les cyclistes, victimes d'un accident de la circulation,
- subis au cours de l'utilisation de véhicules jouets d'enfants, de matériels de jardinage automoteurs ou de l'utilisation de fauteuils roulants électriques.

#### **Toutefois, nous ne garantissons jamais :**

- les dommages causés par des maladies, y compris les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, n'ayant pas pour origine un accident garanti,
- les dommages résultant :
  - d'un accident de la circulation, quel que soit le lieu de survenance, dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorque, caravane ou tout autre appareil (à l'exception des cas prévus ci-dessus),
  - de la pratique d'un sport dangereux,
  - résultant de la participation à un crime, à un délit intentionnel, à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
  - résultant des expérimentations biomédicales,
- les conséquences de tout dommage que vous vous êtes causé intentionnellement, ou qui a été causé ou provoqué par un bénéficiaire ou avec la complicité de celui-ci.

### 3.1.3 Quelles sont les prestations d'assurance garanties ?

En cas de dommages corporels couverts, nous prenons en charge les prestations suivantes :

- En cas de dommages entraînant, **après consolidation**, une incapacité permanente **égale ou supérieure à 15 %** :
  - le préjudice économique résultant de l'incapacité temporaire partielle ou totale d'exercer vos activités professionnelles ou d'accomplir les actes de la vie courante,
  - les préjudices économiques et physiologiques qui résultent de votre incapacité permanente,
  - les frais éventuels d'assistance d'une tierce personne,
  - les frais d'aménagement du domicile et du véhicule,
  - les seuls préjudices personnels suivants : les souffrances endurées, les préjudices esthétique et d'agrément.
- En cas de décès :
  - les frais d'obsèques,
  - le préjudice économique des bénéficiaires,
  - le préjudice moral des bénéficiaires.
- En cas de dommages corporels couverts entraînant la mise en jeu d'une prestation d'assurance garantie : l'exercice de votre recours contre les tiers responsables dans les conditions prévues ci-après au § 3.1.4. « L'exercice de votre recours ».
- Les prestations d'assistance prévues au § 3.1.5 « Les prestations d'assistance ».

En cas d'incapacité permanente suivie de décès lié au même événement, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente et des préjudices personnels.

Si les indemnités réglées au titre de l'incapacité permanente et des préjudices personnels sont supérieures à celles qui auraient été dues au titre du décès, elles restent acquises à l'assuré.

En ce qui concerne les frais d'aménagement du domicile et du véhicule, nous les faisons évaluer par un expert spécialisé dans le domaine concerné ; il sera alors réalisé un véritable diagnostic de votre habitat principal : il portera notamment sur les équipements susceptibles de faciliter votre maintien à domicile (installation de rampes d'accès, de poignées, élargissement des portes...).

Au titre des prestations d'assistance, nous pouvons vous mettre en relation avec des entreprises susceptibles de réaliser les travaux recommandés pour votre domicile. Si vous le souhaitez, nous procéderons directement au paiement des travaux d'aménagement réalisés par les entreprises intervenantes dans le cadre du montant de l'indemnité qui vous sera due au titre des « frais d'aménagement du domicile ».

#### IMPORTANT

##### **L'indemnisation des dommages corporels couverts est faite selon les règles du droit commun.**

- Elle intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux ou les tiers payeurs désignés aux articles 29 à 33 de la Loi n° 85.677 du 5 juillet 1985.
- Par ailleurs, celle-ci ne se cumule pas avec des prestations de caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'assuré ou les bénéficiaires d'un tiers responsable et/ou de son assureur, d'un organisme visé par les articles 29 à 33 de la Loi n° 85.677 du 5 juillet 1985.

Vous devez porter ces prestations à notre connaissance dès qu'elles vous sont notifiées par le débiteur et ont été acceptées par vous.

### 3.1.4 L'exercice de votre Recours

**Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après**, si l'accident dont vous êtes victime met en cause la responsabilité d'un tiers, nous pouvons, si vous le souhaitez, en même temps que l'exercice de notre recours subrogatoire, **exercer votre recours amiable ou judiciaire contre le tiers responsable** de vos dommages corporels pour :

- les postes de préjudices qui ne seraient pas indemnisés au titre du présent Pack,
- la part du préjudice excédant les plafonds de garantie prévus ci-avant.

#### **Nous excluons la prise en charge :**

- des frais engagés sans notre accord préalable,
- des honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.

**Attention :** il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

#### **Important : Conditions d'application de votre garantie "Recours"**

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Recours » à un service autonome et spécialisé dont l'adresse vous sera communiquée lors de la mise en jeu de la garantie.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de le choisir** (y compris en cas de conflit d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec l'avocat que nous avons diligenté pour notre recours dans le cadre de la subrogation.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat à **concurrence des montants et dans les limites indiqués dans le « Tableau des montants de garanties »**.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacements, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée par vous dans la mesure où cette dernière est habilitée à donner des conseils juridiques ou à défaut par nous ou par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons les dépenses restées à votre charge.

### 3.1.5 Les prestations d'assistance

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, **vous devez nous contacter par téléphone sur ligne dédiée :**

- de France métropolitaine au **0 810 76 66 74**
- à partir de l'étranger au **33(1) 40 25 52 95**

Pour l'application des présentes prestations, nous entendons par :

#### Nous

Mondial Assistance France SAS.

#### Vous

Les bénéficiaires des prestations d'assistance, c'est à dire toutes les personnes qui ont la qualité d'assuré au titre de ce contrat et qui ont été victimes de dommages corporels couverts (tels que définis au § 3.1.2).

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par AGF IART auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 25 037 000 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris) sont mises en oeuvre par Mondial Assistance France SAS (SAS au capital de 7 538 389,65 euros - 490 381 753 RCS Paris - Société de courtage d'assurances - garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances - inscription ORIAS 07 026 669 - Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris).

Les prestations d'assistance sont accessibles pendant toute la validité de la présente garantie c'est-à-dire entre le jour de sa prise d'effet et sa résiliation, en France métropolitaine, à Monaco et dans le monde entier en cas d'accident pendant un voyage.

## Quelles sont les prestations d'assistance assurées ?

### Au moment de l'accident

#### > Soutien pratique

**Sur simple appel téléphonique du lundi au samedi de 8 h à 20 h**, nous vous communiquons des renseignements utiles tels que :

- les démarches administratives à entreprendre : déclaration à la police, à votre assureur, à la Sécurité Sociale,
- ce qu'il faut faire lorsqu'on est confronté à une situation de perte d'autonomie, à qui s'adresser,
- des informations spécialisées pour les personnes accidentées,
- les activités et loisirs avec aménagements particuliers (cinéma, voyages organisés),
- les conséquences juridiques inhérentes à une situation de perte d'autonomie,
- les prestations pour les personnes en perte d'autonomie.

**En aucun cas, les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite.**

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Nous nous engageons à répondre dans un délai de 48 heures.

**Notre responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.**

#### > Accompagnement psychologique

Lorsque le bénéficiaire a subi un traumatisme psychologique fort, lors d'un accident garanti, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un psychologue.

Vous (ou votre entourage) nous communiquez les coordonnées du médecin traitant intervenu auprès du patient. Avec votre accord, notre médecin entre alors en contact téléphonique avec ce praticien afin d'évaluer avec lui l'ampleur du traumatisme psychologique.

Si la situation le justifie, nous organisons pour vous un accompagnement psychologique. Un rendez-vous est alors fixé entre vous et un psychologue proche de votre domicile. Lors de cette première consultation en cabinet, le psychologue détermine avec vous les objectifs et la durée de l'intervention.

En dehors de cette indication, le médecin traitant conviendra avec vous du mode d'intervention adapté.

Mondial Assistance France prend en charge **le coût des consultations en cabinet à hauteur de 12 heures maximum.**

#### ➤ **En cas d'hospitalisation**

Pendant l'hospitalisation du bénéficiaire attestée par le bulletin d'hospitalisation ou un certificat médical, si aucun proche n'est disponible sur place **et si l'hospitalisation doit durer au moins 5 jours**, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

- **l'aide ménagère à domicile** dans la limite des disponibilités locales, **pour un maximum de 30 heures pouvant être réparties sur 3 semaines.**

Chacune des prestations de l'aide ménagère doit durer **au minimum 3 heures** (y compris le temps de parcours jusqu'au domicile du bénéficiaire), et peut être fournie **entre 8 h et 19 h du lundi au samedi, hors jours fériés.**

La mission de l'aide ménagère concerne la réalisation de petits travaux ménagers quotidiens (repassage, ménage, préparation des repas, ...) au domicile du bénéficiaire.

**En cas d'immobilisation faisant suite à une hospitalisation, la demande doit obligatoirement être faite dans les 3 jours suivant le retour au domicile.**

- **la présence d'un proche au domicile** : voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, pour s'occuper **des enfants de moins de 15 ans à la charge du bénéficiaire.**

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert des enfants à charge de moins de 15 ans chez un proche »** (voir ci-dessous).

- **le transfert des enfants à charge de moins de 15 ans chez un proche** : voyage aller et retour pour se rendre chez un proche désigné par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, avec si nécessaire, accompagnement par un proche désigné par le bénéficiaire ou un correspondant de Mondial Assistance France.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence d'un proche au domicile »** ci-dessus.

- **la garde au domicile des enfants à charge de moins de 15 ans** par une garde d'enfant au domicile pendant la durée de l'hospitalisation, pour un **maximum de 6 heures consécutives par jour pendant 5 jours.**

Chacune des prestations de la garde d'enfant doit durer **au minimum 4 heures** (y compris le temps de parcours jusqu'au domicile du bénéficiaire), **et peut être fournie entre 8 h et 19 h du lundi au samedi, hors jours fériés.**

Pendant ses heures de présence, la garde d'enfant pourra accompagner les enfants à la crèche, à l'école ou à leurs activités extra scolaires et retourner les chercher.

A l'issue de cette prestation et si l'hospitalisation doit se prolonger, Mondial Assistance France pourra organiser **(sans prise en charge)** soit la « Présence d'un proche au domicile », soit le « Transfert des enfants chez un proche ».

- **la garde des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux)** soit à l'extérieur, frais de nourriture compris, **pendant 10 jours consécutifs maximum**, soit chez un proche désigné par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, **dans un rayon maximum de 100 Km autour du domicile.**

**L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires.**

**Sont exclus les chiens de catégorie 1 et 2 tels que définis à l'article 211-12 du code Rural.**

## ➤ En cas d'accident en voyage

- Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou des examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Mondial Assistance France organise et prend en charge, après avis de son médecin :
  - **le transport sanitaire ou le rapatriement** du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire,
  - **le transport d'une personne accompagnant le bénéficiaire** lors de son transport sanitaire, si l'état du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.
- Si le bénéficiaire est **hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 jours** parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, Mondial Assistance France organise et prend en charge, après avis de son médecin :
  - **le séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du bénéficiaire** dans la limite de **65 € TTC par nuit avec un maximum de 650 € TTC**. Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
  - **la présence d'un proche au chevet du bénéficiaire** : voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, si aucun des passagers sur place ne peut rester.  
Sous réserve que l'acheminement de cette personne ait été organisé préalablement dans les conditions définies ci-dessus, nous prenons également en charge **son séjour à l'hôtel** dans la limite de **65 € TTC par nuit avec un maximum de 650 € TTC**.
  - **la prolongation du séjour à l'hôtel du bénéficiaire et de la personne restant à son chevet** dans la limite de **65 € TTC par nuit et par personne avec un maximum de 650 € TTC par personne**.  
**S'ils ne peuvent pas rentrer par les moyens initialement prévus**, nous organisons et prenons en charge, dès que l'état du bénéficiaire le permet, **le retour au domicile** de ce dernier et de la personne restée à son chevet par les moyens les plus appropriés.
- **Le rapatriement et le transport du corps du bénéficiaire** depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.  
Nous prenons également en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil de modèle simple.  
En cas d'inhumation provisoire, Mondial Assistance France organise et prend en charge les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine, après expiration des délais légaux d'exhumation.

Au-delà de ces prestations, nous intervenons également dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile des autres personnes** si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus,
- **du retour au domicile des enfants de moins de 15 ans** avec accompagnement si nécessaire, si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux,
- **du retour au domicile des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux)**, lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. **Les frais de cage ne sont pas pris en charge**.  
Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

➤ **Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger**

Lorsque le bénéficiaire **accidenté à l'étranger** a engagé des frais médicaux ou n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus, Mondial Assistance France propose **la prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation dans la limite de 10 000 € TTC**, en complément des prestations versées par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance avec déduction d'une **franchise (somme restant toujours à votre charge) de 25 €**.

Les **soins dentaires** sont remboursés dans la limite de **150 € TTC**.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

**Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :**

- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

**Après l'accident, si vous êtes immobilisé à votre domicile  
Assistance aux personnes immobilisées**

Ces services vous sont fournis **en cas d'accident garanti par le présent Pack : maximum une fois par événement couvert et dans les 6 mois** où nous avons eu connaissance de l'accident.

**Conditions applicables à l'assistance aux personnes immobilisées :**

Les prestations énoncées ci-après ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

Nous nous réservons le droit de demander, préalablement au missionnement, tout justificatif de nature à établir l'accident garanti et la demande de votre médecin traitant.

➤ **Garde malade à domicile**

Nous nous chargeons de rechercher et de missionner un garde-malade à votre chevet.

Nous prenons en charge cette prestation **pendant 15 heures au maximum, répartie sur 1 mois, avec 3 heures minimum par jour**.

Le délai de prévenance pour la mise en place de la prestation est d'une demi-journée ouvrée.

➤ **Téléassistance ponctuelle**

Si vous êtes immobilisé **seul** à votre domicile suite à **une hospitalisation de plus de 15 jours**, nous mettons à votre disposition notre service de téléassistance.

Ce dispositif vous permettra depuis votre domicile, grâce à une simple pression sur le boîtier de télécommande portatif, d'entrer en contact **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7** avec nos opérateurs spécialisés qui, selon le cas, alerteront vos proches ou dépêcheront auprès de vous les services d'urgences appropriés.

**Nous prenons en charge cette prestation pendant 6 mois. Au-delà des 6 mois, nous pourrions à votre demande, prolonger le service à un tarif préférentiel.**

### Conditions applicables à la mise en place du dispositif Téléassistance

Lors de la demande, vous devrez nous fournir un certain nombre de données confidentielles vous concernant pour la mise en place du service :

- vos coordonnées et moyens d'accès à votre domicile,
- les coordonnées d'au moins un dépositaire de clefs proche de votre domicile,
- informations concernant votre entourage,
- informations concernant votre état de santé,
- les coordonnées de votre médecin traitant,
- les services d'urgence locaux,
- information sur la présence éventuelle d'une autre personne au domicile,
- information sur la présence d'animaux domestiques.

### Après l'accident, pour faciliter votre vie quotidienne

#### ➤ En cas d'aménagement de l'habitat

En relais de l'expertise effectuée dans le cadre de vos prestations d'assurance garanties « Frais d'aménagement du domicile », nous nous chargeons de rechercher et de missionner les entreprises susceptibles de réaliser les travaux recommandés et de coordonner leur intervention.

**Le coût des travaux et des aménagements spéciaux sont réglés par vous ;** toutefois si vous le souhaitez, les travaux qui seront ainsi réalisés pourront s'inscrire dans le cadre du montant de l'indemnité qui vous sera due au titre des « Frais d'aménagement du domicile » et être payés directement aux entreprises intervenantes.

#### ➤ Organisation de la mise en relation avec des organismes de maintien au domicile

Afin de vous aider dans les situations de vie quotidienne, nous recherchons et prenons contact avec des organismes de maintien à domicile.

Pour ces services de mise en relation avec des prestataires, nous vous indiquerons le coût de la prestation lors de votre appel.

**Les frais engagés suite à ces services sont réglés par vous.**

#### ➤ Livraison et mise à disposition de matériel médical

Nous organisons la livraison et l'installation de matériel médical au domicile du bénéficiaire.

La demande, formulée par appel, doit être confirmée par courrier ou télécopie.

Nous indiquons les délais de livraison et d'installation qui peuvent varier en fonction du type de matériel médical.

**Le coût et la livraison du matériel médical sont réglés par vous.**

#### ➤ Recherche d'une maison d'accueil

Si le bénéficiaire ne peut être maintenu à son domicile, Mondial Assistance France l'aide à organiser son hébergement en maison d'accueil et organise la visite de **trois établissements au maximum** choisis par le bénéficiaire ou son entourage et prend en charge **les frais de transport à raison de 100 € TTC maximum par visite.**

Toutefois, Mondial Assistance France ne peut garantir la disponibilité d'accueil ou l'acceptation du dossier du bénéficiaire par un établissement.

### ➤ Aide au déménagement

Pour faciliter son entrée en maison d'accueil (ou dans un nouveau domicile plus adapté à sa situation), sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance France assiste le bénéficiaire et sa famille pour :

- **les démarches administratives** : toutes les informations utiles sur les démarches à effectuer en cas de déménagement ainsi que, si besoin, des lettres types pour informer les services et organismes tels que Centre des Eaux, Centre des impôts, Poste, EDF/GDF, opérateurs téléphoniques, Banque, Sécurité Sociale,
- **le déménagement** : coordonnées d'une entreprise de déménagement du réseau spécialisé de Mondial Assistance France ou d'une agence de location de véhicules utilitaires.

**Les frais de déménagement ou de location de véhicules restent à la charge du bénéficiaire.**

- **le nettoyage de l'ancien logement** : coordonnées d'une entreprise de nettoyage, pour remettre en état l'ancien logement du bénéficiaire avant l'établissement de l'état des lieux.

**Les frais de déplacement et d'intervention de la société de nettoyage restent à la charge du bénéficiaire.**

### ➤ Aide au Retour à la Vie Professionnelle des Accidentés

**Vous êtes âgé d'au moins 20 ans et, suite à votre accident, vous n'êtes plus, de manière définitive, physiquement en mesure de reprendre tout ou en partie votre activité professionnelle.**

Dès que votre médecin vous juge médicalement apte à reprendre une activité professionnelle, ce point étant vérifié par notre médecin, nous vous proposons de vous aider à ré-envisager une nouvelle vie professionnelle.

Notre Conseiller Emploi établit avec vous **un bilan de votre situation personnelle et professionnelle** à partir d'une auto-évaluation et d'un entretien téléphonique.

Il vous aide ensuite à identifier **le plan d'actions adapté à votre situation** et vous communique toutes **les informations utiles** dans le cadre de ce plan d'actions.

L'action de notre Conseiller Emploi est précédée par un entretien d'orientation avec un psychologue de notre réseau afin de déterminer un éventuel besoin d'accompagnement psychologique avant d'entreprendre la réflexion professionnelle proprement dite. Si besoin, vous pourrez, de plus, bénéficier **jusqu'à 12 heures de consultations en cabinet avec un psychologue** afin de vous préparer à la réflexion professionnelle.

L'Aide au Retour à la Vie Professionnelle des Accidentés vous est ouverte **dans les 24 mois suivant** le premier jour d'arrêt de travail et vous pouvez y accéder par **un simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 09 h 00 à 18 h 00.**

L'intervention du psychologue est soumise à l'avis de notre médecin et est prise en charge **dans la limite de 12 heures maximum sur 3 mois.**

**Conditions applicables à la mise en place de « l'Aide au Retour à la Vie Professionnelle des Accidentés » :**

La prestation « Aide au Retour à la Vie Professionnelle des Accidentés » ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels. Aucune démarche matérielle ne sera effectuée par nous auprès de ces organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont vous relevez.

En outre, notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par vous, du ou des renseignement(s) communiqué(s).

## En cas de décès

### ➤ Organisation des obsèques

Nous nous chargeons d'organiser la cérémonie des obsèques sur le lieu d'inhumation, c'est-à-dire : le convoi, la cérémonie religieuse, l'ouverture du caveau et la mise en bière, grâce à l'intervention de notre prestataire habituel. En cas d'incinération, nous nous chargeons de la remise de l'urne à la famille.

**Les frais d'obsèques sont à la charge de la famille.**

## 3.2 Pack Réparation AGF

Nous assurons les prestations prévues ci-après dans le cadre général de votre contrat. La gestion et l'exécution de ces prestations sont confiées à :

### MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 538 389,65 euros - 490 381 753 RCS Paris

Société de courtage d'assurances - assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances

Inscription ORIAS 07 026 669

Siège social : 54, rue de Londres – 75008 PARIS

### IMPORTANT

Pour bénéficier des prestations, il est impératif d'appeler MONDIAL ASSISTANCE FRANCE au **0 810 76 66 74**

**Tous les frais engagés sans accord préalable ne pourront être pris en charge.**

Pour l'application des présentes prestations, nous entendons par :

#### **Appareil économiquement irréparable :**

Appareil dont le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la panne.

#### **Appareil techniquement irréparable :**

Appareil pour lequel les pièces de rechange ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

### 3.2.1 Les biens couverts

Nous garantissons la panne ou le dysfonctionnement des appareils électroménagers, hi-fi ou vidéo désignés ci-après, de moins de 6 ans et équipant votre habitation :

- réfrigérateur, congélateur,
- lave-linge, sèche-linge,
- lave-vaisselle,
- cuisinière, four (y compris micro-onde), plaques de cuisson, hotte non encastrée
- cave à vin,
- téléviseur y compris plasma et LCD, magnétoscope, lecteur de DVD de salon (non intégré),
- chaîne hi-fi, Home Cinéma.

**dès lors que vous en êtes propriétaire et qu'ils ne sont plus couverts par la garantie du fabricant ou du distributeur.**

### 3.2.2 Mise en œuvre de la garantie

Nous vous assurons l'intervention d'un réparateur qualifié à votre domicile dans un délai maximum de 48 h ouvrées suivant votre appel.

Ce réparateur mandaté par nos soins :

- établit un diagnostic de la panne et de son origine,
- détermine si l'appareil est réparable ou non,
- détermine si la réparation peut être effectuée sur place ou non,
- indique la durée prévisible de la réparation lorsqu'elle doit être effectuée en atelier.

Si l'appareil est réparable, nous prenons en charge les frais de déplacement du réparateur, la main d'œuvre, le coût d'enlèvement de l'appareil et de re-livraison en cas de réparation en atelier, le coût de la réparation incluant les pièces.

La réparation effectuée sur place ou en atelier est assortie d'une garantie de 3 mois couvrant le déplacement, les pièces et la main d'œuvre.

Si l'appareil est techniquement ou économiquement irréparable, nous vous proposons un choix d'appareils de remplacement neufs, de caractéristiques identiques à celles de l'appareil en panne, et prenons en charge le coût de celui que vous aurez choisi parmi ceux proposés ainsi que les frais afférents à sa livraison et à sa mise en service.

#### **Toutefois, nous ne garantissons pas :**

- les pannes résultant d'un événement dont l'origine est antérieure à la prise d'effet de la garantie,
- les dommages non afférents à la panne, mais décelés à l'occasion de sa réparation,
- les dommages imputables à des causes d'origine externe à l'appareil garanti (sauf ceux causés par l'action de l'électricité ou par la foudre si vous avez souscrit la garantie « Dommages électriques »),
- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial ou professionnel,
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien ou de nettoyage,
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, éraflures, bosselures, écaillures ou changement d'aspect,
- les frais de déplacement du réparateur relatifs à une demande d'intervention non justifiée ou à un dommage non constaté par le réparateur mandaté.

## 3.3 Pack Mobilité AGF

Nous garantissons le vol, à l'extérieur de vos locaux d'habitation, des biens suivants **dès lors que vous en êtes propriétaire ou qu'ils appartiennent à une personne vivant à votre foyer :**

- les appareils électriques et électroniques (y compris le matériel informatique, audiovisuel, photographique, téléphonique et multimédia),
- le matériel de sports et de loisirs,
- les effets personnels y compris bijoux,
- les fonds et valeurs,
- les bagages et leur contenu.

**Attention :**

- Un dépôt de plainte dans les 48 heures est obligatoire pour la mise en jeu de la garantie.
- Notre garantie est limitée à deux prises en charge par année d'assurance.

**Toutefois, nous ne garantissons pas :**

- la perte ou la disparition inexplicée,
- le vol des biens entreposés dans un local collectif,
- le vol des vélos sur la voie publique en cas d'absence de dispositif anti-vol reliant le cadre et la roue arrière à un point fixe,
- les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs équipements,
- les remorques et les caravanes,
- les frais de reconstitution des papiers et des moyens de paiement,
- les fonds, valeurs et biens acquis et/ou transportés à titre professionnel.

## 3.4 Solution Travaux AGF

Pour l'application des présentes prestations, nous entendons par :

**Nous**

Mondial Assistance France SAS.

**Vous**

Les bénéficiaires des prestations d'assistance, c'est à dire toutes les personnes qui ont la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par AGF IART auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 25 037 000 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France SAS (S.A.S au capital de 7 538 389,65 euros – 490 381 753 RCS Paris – Société de courtage d'assurances - garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances - inscription ORIAS 07 026 669 - Siège social : 54, rue de Londres 75008 Paris).

**IMPORTANT**

Pour bénéficier des prestations, il est impératif d'appeler MONDIAL ASSISTANCE France au **0 810 76 66 74**

**Tous les frais engagés sans accord préalable ne pourront être pris en charge.**

Vous souhaitez procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien de votre habitation.

Nous vous mettons en relation et organisons des rendez-vous avec des professionnels de notre réseau national de prestataires spécialisés dans les domaines de travaux suivants :

- Couverture
- Maçonnerie
- Plâtres
- Electricité
- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie
- Vitrerie, Miroiterie
- Peinture, papiers peints
- Moquette (pose et nettoyage)
- Menuiserie
- Nettoyage de locaux

**Le coût des travaux reste à votre charge** mais vous bénéficiez des avantages suivants :

- prise de contact par l'un de nos prestataires dans les 48 heures ouvrées suivant votre appel,
- intervention à la date de votre choix,
- prise en charge des frais de déplacement à concurrence de 40 € TTC,
- application d'un barème de prix spécialement négocié,
- garantie de 6 mois pour tous les types de travaux.

# 4 Les Options

*Si vous en avez fait le choix aux Dispositions Particulières, vous bénéficiez des options suivantes :*

## 4.1 Protection Juridique Habitation

La gestion des litiges relevant de cette garantie est confiée à une société distincte spécialisée :

**PROTEXIA FRANCE**

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1 895 248 €

Siège social : 9, boulevard des Italiens 75002 Paris

382 276 624 R.C.S. Paris

soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles

(ACAM) 61, rue Taitbout 75009 Paris

Ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par une mention sur votre appel de cotisation ou par tout autre moyen.

### 4.1.1 Quelques définitions

#### **Action pétitoire**

Action mettant en cause l'existence d'un droit de propriété immobilière.

#### **Indemnité article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents**

Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement, les honoraires d'avocat).

#### **Litige ou différend**

Toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

#### **Nous**

Protexia France.

#### **Tiers**

Désigne toute personne autre que vous et nous.

#### **Vous**

Désigne le souscripteur, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, ainsi que l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à leur charge.

## 4.1.2 Vos garanties

**En cas de litige garanti, nous vous apportons :**

- **une assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès vous incombant et les frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits, conformément aux dispositions ci-dessous.  
La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

**Selon la formule de garantie que vous avez choisie et qui est indiquée aux Dispositions Particulières et sous réserve :**

- des exclusions spécifiques à cette garantie de protection juridique et des exclusions générales du présent contrat,
- des modalités d'application et des frais pris en charge,

**nous garantissons :**

### **Formule 1 : Protection Juridique Segmentée Habitation**

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée **en votre qualité d'occupant de l'habitation assurée**, pour les litiges liés à cette résidence et :

- relatifs à des troubles du voisinage,
- relatifs à l'application de votre bail ou du règlement de copropriété,
- relatifs à l'achat de biens d'équipement mobiliers pour cette résidence,
- relatifs à des petits travaux d'entretien, d'embellissement et/ou d'aménagement de cette résidence,
- vous opposant à votre déménageur.

### **Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de cette formule 1, les litiges :**

- pris en charge par les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à Accident »,
- de nature fiscale et/ou douanière,
- relatifs au recouvrement de vos impayés,
- relatifs au bornage, à la mitoyenneté et aux actions pétitoires,
- relatifs à l'achat de biens ou de services dans les domaines de l'immobilier,
- relatifs à des travaux immobiliers : portant sur du gros-œuvre, soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978,
- relevant du droit de l'urbanisme.

## Formule 2 : Protection Juridique Générale Vie Privée et Vie Professionnelle Salariée

**Vous êtes garanti pour tout litige relevant de votre vie privée et de votre vie professionnelle en votre qualité de salarié** et, notamment, dans les domaines relatifs à :

- votre qualité d'**occupant de l'habitation assurée**, pour les litiges liés à cette résidence et :
  - relatifs aux troubles du voisinage,
  - relatifs à l'application de votre bail ou du règlement de copropriété,
  - relatifs à l'achat de biens d'équipement mobiliers pour votre résidence,
  - relatifs à des petits travaux d'entretien, d'embellissement et/ou d'aménagement de votre résidence,
  - vous opposant à votre déménageur.
- votre **consommation** de biens et de services,
- votre **santé**,
- vos **relations avec votre employeur** en votre qualité de salarié,
- votre **retraite** et votre **prévoyance**,
- l'**atteinte à votre intégrité physique**,
- vos relations avec les **organismes sociaux**,
- votre qualité d'**usager des services publics**,
- votre activité en tant qu'**adhérent bénévole à une association loi 1901**.

### **Toutefois nous ne garantissons pas au titre de cette formule 2, les litiges :**

- pris en charge par vos garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à Accident »,
- résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle,
- résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,
- relatifs à l'achat, la vente, la location, la possession, l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef,
- relatifs au bornage,
- relatifs à des travaux immobiliers : portant sur du gros-œuvre, soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978,
- concernant la propriété de tout bien immobilier donné en location,
- concernant la propriété ou la jouissance de tout bien immobilier autre que l'habitation assurée,
- résultant d'événements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel,
- résultant de votre fonction de syndic bénévole,
- résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail,
- résultant d'une activité créatrice de revenus autre que celle de salarié,
- liés à l'emploi de personnel domestique ou familial,
- résultant de votre activité de dirigeant statutaire d'une association,
- de nature fiscale et/ou douanière,
- relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- nés d'engagement de caution,
- concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales,
- relatifs au droit des personnes (livre 1 du Code Civil), aux régimes matrimoniaux et aux successions.

### 4.1.3 Modalités d'application des garanties

Pour une gestion rapide de vos litiges relevant de ces garanties, vous devez adresser votre demande d'intervention à votre intermédiaire d'assurances.

Vous devez vous abstenir :

- de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur,
- d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

**Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.**

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, **vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir sous 48 heures.**

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. A défaut, et si nous avons engagé des frais, **ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

### 4.1.4 Frais pris en charge

Nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens, **sauf si vous succomez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués au tableau ci-après (« Montant de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ») et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES DE VOTRE AVOCAT (TTC)	
• Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
• Démarches amiables	350 €
• Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 €
• Commissions	350 €
• Référé et juge de l'exécution	500 €
• Juge de proximité	700 €

<b>MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES DE VOTRE AVOCAT (TTC) (suite)</b>	
• Tribunal de police - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile et 5 <sup>ème</sup> classe	350 € 500 €
• Tribunal correctionnel - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	700 € 800 €
• Tribunal d'instance	700 €
• Commissions d'indemnisation des Victimes d'infractions (CIVI)	700 €
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal administratif, des affaires de sécurité sociale	1 000 €
• Conseil des prud'hommes - bureau de conciliation - bureau de jugement	300 € 700 €
• Cour d'appel	1 000 €
• Cour d'assises	1 500 €
• Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	1 700 €

➤ **Notre garantie est plafonnée, par litige, à :**

- 10 000 € TTC pour la Formule 1,
- 16 000 € TTC pour la Formule 2.

➤ **Plafond expertise judiciaire :** nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige) à **concurrence de :**

- 3 000 € TTC par litige pour la Formule 1,
- 4 800 € TTC par litige pour la Formule 2.

➤ **Montant minimal d'intervention :** nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation principale d'un montant supérieur à 230 € TTC.

**Nous ne prenons pas en charge :**

- toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents,
- tout frais et honoraire engendré par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,
- tout honoraire de résultat.

**ATTENTION :** il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prenons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

#### 4.1.5 Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu de l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe : « Frais pris en charge ».

#### 4.1.6 Que faire en cas de conflits d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe « Frais pris en charge ».

#### 4.1.7 La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

#### 4.1.8 L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre garantie protection juridique habitation,
- et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre garantie protection juridique et celle de sa résiliation.

#### **Nous ne prenons pas en charge les litiges :**

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de votre garantie protection juridique habitation, sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre garantie protection juridique habitation.

#### 4.1.9 L'étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des pays suivants : France métropolitaine et départements d'Outre-mer, autres pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres pays et les Territoires d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, **à concurrence de 1 600 € TTC par litige.**

#### 4.1.10 L'examen de vos réclamations

Nous sommes à votre disposition pour traiter vos éventuelles réclamations.

Si nécessaire, vous avez la possibilité d'écrire à notre service Relation Clientèle (9, boulevard des Italiens, 75002 PARIS) qui étudiera votre demande et vous répondra directement. Si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez prendre contact avec le Médiateur (sauf dans le cas énoncé à l'article 4.1.5 où une procédure spécifique doit être respectée).

Le Médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

Nous vous ferons part des modalités de saisine du Médiateur sur simple demande de votre part.

## 4.2 Bris accidentel

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens désignés ci-après suite à un bris accidentel survenu **à l'intérieur de vos locaux d'habitation** et résultant d'une chute ou d'un choc avec un autre objet.

Sont assurés les biens suivants **dès lors que vous en êtes propriétaire ou qu'ils appartiennent à une personne vivant à votre foyer :**

- les appareils électriques et électroniques (y compris le matériel informatique, audiovisuel, photographique, téléphonique et multimédia),
- le matériel de sports et de loisirs,
- les meubles et leur contenu,
- les bibelots et autres objets d'ornement,
- les appareils sanitaires.

Si vous déménagez et que vous nous confiez la garantie de votre nouveau domicile, les biens ci-dessus sont également garantis en cours de déménagement.

Dans le cas où votre déménagement est réalisé par un professionnel, nous n'interviendrons que pour la seule partie non indemnisée par ce dernier et sous réserve que vous lui adressiez dans les délais prévus par le contrat de déménagement, une lettre recommandée actant votre réclamation et la nature des dommages subis.

#### **Toutefois, nous ne garantissons pas :**

- les dommages relevant d'une garantie souscrite ou pouvant l'être au titre du présent contrat,
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, éraflures, écailllements ou défauts d'aspect,
- les dommages résultant :
  - d'une utilisation des biens non conforme aux prescriptions du fabricant,
  - d'un défaut de conception ou de fabrication, d'un bris mécanique ou d'une panne mécanique,
  - de l'usure, de l'oxydation, de la corrosion ou de la rouille ;
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie légale ou contractuelle du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit,

- les dommages causés aux biens suivants :
  - objets de valeur,
  - jouets d'enfants, tondeuses et motoculteurs, embarcations de toute nature (y compris planches à voile), appareils de navigation aérienne (y compris modèles réduits et deltaplanes),
  - véhicules terrestres à moteur à moteur ainsi que leurs équipements,
  - remorques et caravanes,
  - biens réalisés à partir de fibres textiles, de tissage ou de tressage,
  - mécanismes de fonctionnement des appareils sanitaires et systèmes de robinetterie ou d'écoulement,
  - bouteilles de vin et autres spiritueux.

Si vous avez souscrit le Pack Mobilité AGF, la garantie « Bris accidentel » s'exerce également à l'extérieur de vos locaux d'habitation.

**Dans ce cas, en plus des exclusions prévues ci-dessus, nous ne garantissons pas :**

- les biens couverts au titre de l'option « Installations extérieures »,
- les objets fragiles ou cassants (poteries, verreries ...) transportés dans des bagages ou colis.

## 4.3 Remboursement d'emprunt

Si vos locaux d'habitation sont rendus inhabitables à la suite d'un sinistre « Dommages aux biens » et s'ils font l'objet d'un financement en cours auprès d'un organisme de crédit, nous prenons en charge vos mensualités pendant le temps nécessaire à dire d'expert à la remise en état des locaux sinistrés.

## 4.4 Accidents ménagers

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés (tels que définis à l'article 2.1) par les brûlures résultant d'un excès de chaleur sans embrasement ou du contact avec un appareil ménager, de chauffage ou d'éclairage.

**Toutefois, ne sont pas garantis les dommages de brûlures par les fumeurs ainsi que les dommages au contenu des appareils électroménagers.**

## 4.5 Piscine

Nous garantissons les dommages matériels causés à votre piscine :

c'est à dire aux biens suivants :

- la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité,
- les aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau,
- l'enrouleur électrique, les systèmes de couverture de tout type tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection,
- le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot,
- les abris de piscine dont la couverture est amovible ou non (ils doivent être déclarés également dans la superficie de vos dépendances),
- les dispositifs de sécurité tels que barrières et alarmes.

**lorsque les dommages résultent :**

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété ni l'usage ni la garde,
- d'une tempête ou de la grêle,
- du poids de la neige (ou de la glace) tombée directement sur les abris de piscine et/ou sur la toiture des locaux techniques,
- d'un événement couvert au titre de la garantie « Dégâts des Eaux » s'il est survenu dans le local technique ou dans l'abri de piscine,
- d'une « catastrophe naturelle » reconnue par Arrêté Interministériel.

**Nous garantissons également :**

- le vol des accessoires mobiliers lors d'un vol garanti, survenu en même temps que dans les locaux d'habitation ou leurs dépendances.

**Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie « Vol et Vandalisme » prévue au chapitre « Garanties Dommages aux Biens ».**

- le bris accidentel des machines et appareils constituant la machinerie située en local technique.

**Toutefois, nous ne garantissons pas :**

- les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques »),
- le poids de la neige (ou de la glace) sur les rideaux et bâches de protection de la piscine,
- au titre du dégâts des eaux :
  - les frais de réparation (sauf en cas de gel), de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage,
  - les frais de réparation et de remise en état des toitures, murs extérieurs, façades, chéneaux et gouttières,
  - les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti,
  - les pertes d'eau ou d'autres liquides combustibles,
- au titre du bris accidentel de la machinerie :
  - l'usure normale et prévisible quelle qu'en soit l'origine et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille,
  - l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
  - les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit,
  - les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ou défauts d'aspect.

## 4.6 Installations extérieures

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos **installations extérieures**, situées à la même adresse que votre habitation.

Sont assurés les biens suivants :

- vos arbres, **sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après**,
- votre serre ou pergola,

- votre mobilier de jardin,
- les portiques, les barbecues fixes et les puits, ancrés au sol dans des dés de maçonnerie,
- les installations de géothermie et d'aérothermie ainsi que les éoliennes,
- les terrasses ou escaliers, maçonnés et non attenants aux biens immobiliers, les murs de soutènement de la propriété (à l'exception de ceux faisant déjà partie des biens assurés), les restanques (petits murets servant à retenir la terre en cas de pluie),
- les courts de tennis et leur clôture,
- les motoculteurs auto-portés ou micro tracteurs de jardin,

**lorsque les dommages résultent :**

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- d'une tempête, de la grêle,
- d'une « catastrophe naturelle » reconnue par Arrêté Interministériel.

**Nous garantissons également :**

- le vol :
  - des installations extérieures de climatisation fixées ou non, ou reliées à une pompe à chaleur,
  - des pompes à chaleur si elles sont ancrées au sol ou fixées aux bâtiments,
  - des portails et portillons.

**Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie « Vol et Vandalisme » prévue au chapitre « Garanties Dommages aux Biens ».**

- le bris accidentel des produits verriers (ou en matières plastiques remplissant les mêmes fonctions) constituant les capteurs solaires et les panneaux photovoltaïques qu'ils soient fixés aux bâtiments ou au sol.

**Toutefois, nous ne garantissons pas :**

- les dommages occasionnés par l'action du vent aux biens à caractère mobilier ainsi qu'à vos serres et pergolas si elles ne sont pas ancrées dans le sol dans des fondations, soubassements, ou des dés de maçonnerie,
- les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques »),
- les dommages subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage,
- les dommages subis par les arbres situés en toitures terrasses,
- au titre du bris accidentel des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques :
  - les dommages survenus au cours de tous travaux, de pose, dépose ou de transport,
  - les rayures, ébréchures ou écaillures.

**Conditions d'application spécifiques pour les arbres :**

**En cas de tempête, la garantie s'applique au seul cas de déracinement ou de bris du tronc de l'arbre.**

**En cas de sinistre, l'indemnité est donnée sous forme de frais de reconstitution qui comprennent les frais d'élagage, de déblaiement, ou de dessouchage des arbres sinistrés ainsi que les frais de remplacement de ces arbres.**

**Sont assimilées aux arbres, au titre de la garantie Tempête, les clôtures végétales.**

# 5 Les exclusions générales

**En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :**

## **Le fait intentionnel**

Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.

## **Les événements non aléatoires**

Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

## **L'état de guerre**

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

## **Les événements à caractère catastrophique**

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».

## **Le risque nucléaire**

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
  - frappent directement une installation nucléaire,
  - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
  - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants classées par la Commission Interministérielle des Radio Eléments Artificiels (C.I.R.E.A.) S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel et A à H pour le secteur médical et utilisées ou destinées en France hors d'une installation nucléaire.

Conformément à l'article L 126-2 du Code des Assurances, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat **subi sur le territoire national**.

## Les maladies

Les dommages ou leur aggravation résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit, excepté le cas de rage consécutif à morsures.

## Le défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

## Le domaine Construction

Les dommages ou désordres relevant des articles 1792 à 1792.6 du Code Civil ainsi que toutes les responsabilités vous incombant en vertu de la loi 78.12 du 04.01.1978.

## Les virus informatiques

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

## Les E.S.B.

Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

## L'amiante, le plomb, les moisissures

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques.

## Les polluants organiques persistants / le formaldéhyde / Méthyltertiobutyléther (MTBE)

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

## Les sanctions pénales

Les sanctions pénales et leurs conséquences.

---

# 6 La vie du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Toutefois, pour les risques situés dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne sont pas applicables les dispositions des articles L 191.7 et L 192.3.

## 6.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat

### Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

### Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu **pour un an** (sauf indication contraire). Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

### Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre Siège ou à notre représentant et en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti **sauf en cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation**.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
<b>Vous et Nous</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• A l'échéance principale.</li><li>• Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite et cessez votre activité professionnelle.</li></ul>	<p>La demande doit être envoyée au plus tard <b>2 mois</b> avant la date d'échéance.</p> <p>La demande doit être faite dans les <b>trois mois</b> suivant l'événement.</p> <p>La résiliation prend effet <b>un mois</b> après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.</p>
<b>Vous</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante.</li></ul>	<p>La résiliation prend effet <b>30 jours</b> après que vous nous ayez notifié la résiliation (cf. Dispositions concernant la cotisation).</p>

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
<b>Vous</b> (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour motifs d'ordre technique.</li> <li>• En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats.</li> </ul>	<p>Votre demande doit être faite dans <b>le mois</b> après réception de l'appel de cotisation.</p> <p>La résiliation prend effet <b>un mois</b> après réception de votre demande.</p> <p>En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p> <p>La résiliation prend effet <b>un mois</b> après que vous nous ayez notifié la résiliation.</p>
<b>Nous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Après sinistre</li> <li>• Si vous ne payez pas la cotisation.</li> <li>• En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre).</li> <li>• En cas d'aggravation du risque</li> </ul>	<p>La résiliation prend effet <b>un mois</b> après réception de la lettre recommandée.</p> <p><b>40 jours</b> après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.</p> <p><b>10 jours</b> après avoir notifié la résiliation.</p> <p><b>10 jours</b> après vous avoir notifié la résiliation, si dans les <b>30 jours</b> refus ou non réponse sur la proposition de la nouvelle cotisation.</p>
<b>Le nouveau propriétaire de vos biens ou Nous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de transfert de propriété des biens garantis.</li> </ul>	<p>Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de <b>trois mois</b> pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.</p>
<b>Résiliation de plein droit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti.</li> <li>• En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.</li> <li>• En cas de retrait de l'agrément de la Société.</li> </ul>	<p>Dès survenance de l'événement.</p> <p>Dès survenance de l'événement.</p> <p>A l'expiration des délais légaux.</p>
<b>L'administrateur judiciaire et Nous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de faillite personnelle.</li> </ul>	<p>La résiliation peut être demandée par l'administrateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.</p> <p>La résiliation intervient de plein droit si dans les <b>30 jours</b> de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.</p>

## 6.2 Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

### A la souscription du contrat

Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

### En cours de contrat

**Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.**

Si la modification constitue **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit **résilier le contrat** par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit **proposer une majoration de la cotisation**. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, **nous pouvons résilier le contrat** avec un préavis de 10 jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue **une diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre.

#### Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

**Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances :**

- **la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle** (article L113-8 du Code des Assurances),
- **si la fausse déclaration intentionnelle n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité** (article L113-9 du Code des Assurances).

## 6.3 La cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

### Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé.

#### Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

**Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou 30 jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).**

**Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.**

## 6.4 Comment varient la cotisation, les limites de garanties et les franchises ?

La cotisation ainsi que les montants de garanties, les franchises et les seuils de passage en objets de valeur, à l'exception de la franchise relative à la garantie des Catastrophes Naturelles qui est fixée par Arrêté Interministériel, varient en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Toutefois, cette indexation ne s'applique pas à l'option « Protection Juridique Habitation ».

Pour le « Pack Protection Famille AGF », c'est l'indice AGIRC qui s'applique.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance principale proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de l'indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons également augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance principale.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai de 30 jours après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet 1 mois après votre demande faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

## 6.5 Particularités

### Usufruit, Nue-Propriété, Viager

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propiétaire, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire.

Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

A défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propiétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

### Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

**Vous ne bénéficierez pas personnellement de cette renonciation.**

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

### Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés, il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

**Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai d'un mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession** (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).

### Informatique et Libertés

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, celui de nos mandataires et des organismes professionnels.

### Relations Clientèle

En cas de difficultés, consultez d'abord votre assureur conseil habituel.

Chez lui, vous serez accueilli, écouté et renseigné.

Si sa réponse ne devait pas vous satisfaire, vous pourriez adresser votre réclamation par simple lettre à l'adresse du Service Relations Clientèle indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Si, enfin, un désaccord devait persister après la réponse de notre Compagnie, vous pourrez demander à notre Service Relations Clientèle l'avis du Médiateur. Les conditions d'accès à ce Médiateur vous seront communiquées sur demande.

### Autorité de contrôle des Assurances et des Mutuelles

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

### Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

# 7 Dispositions en cas de sinistre

## 7.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les biens sinistrés et limiter l'importance des dommages.
- Accomplir les formalités suivantes :
  - en cas de vol ou de vandalisme, porter plainte dans les 48 heures,
  - en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance
  - dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de vandalisme,
  - dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
  - dans les 5 jours pour les autres sinistres.

**Attention : si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**

- Nous indiquer dans votre déclaration :
  - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
  - la nature et le montant approximatif des dommages,
  - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
  - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- Nous faire parvenir **dans les 30 jours** à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
- En cas d'accident corporel, nous adresser un certificat médical initial de constatation des dommages corporels **dans un délai de 30 jours** à compter du sinistre indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime.

**Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 h à l'avance par lettre recommandée.**

**• Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.**

- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

**Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.**

**Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.**

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

## 7.2 Comment seront indemnisés les biens assurés

**Les indemnités que nous vous verserons ne pourront pas excéder le montant des dommages estimé selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après et ce, à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises applicables.**

**Il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.**

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non application de l'article L 121-5 du Code des Assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

**Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré :**

### > **Pour votre habitation, à l'exception des cas particuliers ci-après :**

#### **Remise en état de votre habitation :**

**Nous pouvons organiser la remise en état de votre habitation en faisant appel à des professionnels du bâtiment et en coordonnant leur intervention.**

**Cette prestation s'inscrit dans le cadre du montant total de l'indemnité qui vous serait due telle que calculée ci-après.**

- **Vous reconstruisez ou réparez dans un délai de 2 ans sur le même emplacement** (sauf impossibilité absolue notamment contraintes administratives) :
  - ♦ jusqu'à ce que vous nous apportiez la preuve de la reconstruction, les dommages seront indemnisés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible).
  - ♦ si ce montant est insuffisant pour réaliser les travaux, nous vous réglerons le complément sur présentation des justificatifs, et ce, dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la part de vétusté dépassant 25 %.

#### **Vous ne bénéficiez pas de ce complément pour :**

- **les bâtiments inhabitables avant le sinistre, c'est-à-dire désaffectés en tout ou partie, ou pour lesquels les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents ou à votre demande,**
- **les antennes et paraboles si les dommages ne résultent pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments,**
- **les stores,**
- **les auvents des mobiles homes et des caravanes à poste fixe.**

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant de catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

De plus, si vous avez souscrit la garantie « Remplacement à neuf », vos installations et aménagements immobiliers intérieurs, vos installations électriques extérieures (fixées ou scellées) ainsi que vos antennes et paraboles seront indemnisés sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) à l'aide de biens neufs, sans abattement dû à la vétusté et selon modalités prévues à l'article 2.2.10.

- **Vous ne reconstruisez pas ou ne réparez pas dans les deux ans**, les dommages sont indemnisés sur la base du coût de reconstruction ou de réparation au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible).

## Cas particuliers

- **Les locaux d'habitation sont un mobile home ou une caravane à poste fixe** : l'estimation des dommages est établie d'après le coût de reconstruction ou de réparation à l'identique au jour du sinistre, vétusté déduite ; l'indemnité n'excédera jamais la valeur de remplacement avant le sinistre déterminée par l'expert.

Toutefois, si le mobile home ou la caravane a au plus un an d'ancienneté au jour du sinistre, l'indemnité est égale à son prix d'achat, frais de transport et d'installation compris.

- **Votre habitation est considérée comme un « Grand Risque »** (selon mention figurant dans vos Dispositions Particulières) :

- ◆ **Pour les Grands Risques faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques** :

l'estimation des dommages est établie d'après la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible) en cas de non reconstruction.

L'indemnisation se fera à concurrence des dommages, des frais de déblais et de démolition, et des frais occasionnés par les mesures de sauvetage, dans la limite du montant en euros par m<sup>2</sup> de superficie développée détruit indiqué dans vos Dispositions Particulières.

- ◆ **Pour les Grands Risques ne faisant pas l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques** :

l'estimation des dommages se fera de façon identique à celle indiquée ci-avant pour " l'habitation ".

**Toutefois, il ne sera pas tenu compte :**

- **d'un caractère artistique ou historique quelconque,**
- **de la présence de murs ayant une épaisseur supérieure à 40 cm.**

L'indemnisation se fera à concurrence des dommages, des frais de déblais et de démolition, et des frais occasionnés par les mesures de sauvetage, dans la limite du montant en euros par m<sup>2</sup> de superficie développée détruit indiqué dans vos Dispositions Particulières.

- **L'habitation est construite sur terrain d'autrui**

- ◆ En cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir du jour de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- ◆ En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que vous deviez à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.  
A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux qui seront évalués comme matériaux de construction.

- **L'habitation est frappée d'expropriation**, l'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.

- **L'habitation est destinée à la démolition**, l'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **S'il est nécessaire de décontaminer votre habitation** suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 422-2 du Code Pénal), l'indemnisation ne peut pas excéder la valeur vénale des biens contaminés.

## ➤ Pour le contenu de votre habitation

Les modalités d'indemnisation sont principalement fonction de la nature du bien assuré, de la souscription ou non de la garantie « Remplacement à neuf » et de l'événement à l'origine du sinistre.

Elles sont les suivantes :

Nature du bien assuré	Vous n'avez pas souscrit la garantie « Remplacement à neuf »	Vous avez souscrit la garantie « Remplacement à neuf »
<p><b>Biens mobiliers</b> autres que ceux ci-dessous</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Vous remplacez ou réparez les biens endommagés dans un délai de 2 ans et il ne s'agit pas d'un sinistre Vol/Vandalisme :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ les dommages sont indemnisés sur la base du coût de biens neufs, de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques si la vétusté n'excède pas 25 %.</li> </ul> </li> <li>Si la vétusté excède 25 %, l'indemnisation sera limitée à la valeur telle que prévue ci-avant, déduction faite de la part de vétusté dépassant 25 %.</li> <li>L'indemnité correspondant à la vétusté vous sera versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.</li> <li>• <b>Vous ne remplacez pas ou ne réparez pas les biens endommagés dans un délai de 2 ans ou il s'agit d'un sinistre Vol/Vandalisme :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ l'indemnité est égale à la valeur de remplacement vétusté déduite (ou s'il est moins élevé au coût de la réparation) au jour du sinistre.</li> </ul> </li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Quelle que soit la garantie mise en jeu</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé du coût de réparation) par des biens neufs, de qualité, de nature, de performance et de caractéristiques identiques, sans abattement du à la vétusté du bien endommagé.</li> </ul>
<p><b>Linge et effets vestimentaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Quelle que soit la garantie mise en jeu :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ l'indemnisation se fait sur la base de la valeur de remplacement vétusté déduite, quelle que soit la date d'achat.</li> </ul> </li> </ul>	<p>→ <b>Pour bénéficier de ce mode d'indemnisation (voir article 2.2.10), les biens endommagés doivent être :</b></p>
<p><b>Appareils électriques et électroniques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) sur la base de biens neufs de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques avec déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé à compter de la date de mise en service de l'appareil, avec un maximum de 80 % ; cet abattement pour vétusté s'applique au coût des réparations, aux frais de main d'œuvre ainsi qu'à ceux de dépose, transport, pose et installation.</li> <li>• Toutefois, les appareils de moins de 2 ans d'âge endommagés suite à un événement couvert au titre des garanties " Incendie et événements assimilés " et "Dégâts des eaux" sont indemnisés sans déduction de vétusté sur présentation de la facture d'achat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>en état de fonctionnement et régulièrement utilisés au moment du sinistre,</b></li> <li>- <b>remplacés ou réparés dans un délai de 2 ans.</b></li> </ul>

Nature du bien assuré	Vous n'avez pas souscrit la garantie « Remplacement à neuf »	Vous avez souscrit la garantie « Remplacement à neuf »
Objets de valeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'indemnisation s'effectue sur la base du coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique ou la valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.</li> <li>Toutefois, les bijoux sont indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de 2 ans sur présentation de la facture d'achat d'origine.</li> </ul>	
Fonds et valeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indemnisation sur la base du dernier cours connu précédant le sinistre.</li> </ul>	

## 7.3 Que se passe-t-il lorsque vos garanties Responsabilité Civile sont en jeu ?

Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Vous ne devez pas transiger avec les victimes ; nous avons seuls le droit de le faire dans les limites de vos garanties.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous, ne peut nous engager.

L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

## 7.4 Comment sont évalués les dommages ?

Ils sont évalués d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Les honoraires de votre expert sont pris au titre des « Pertes pécuniaires et frais complémentaires ».

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

## 7.5 Dans quels délais serez-vous indemnisé ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

### Cas Particuliers

- **En cas de sinistre « Catastrophes Naturelles » ou de « Catastrophes Technologiques »** : l'indemnité vous est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages des biens assurés ou de la date de publication de la décision administrative si elle est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « Catastrophes Naturelles ».

- **En cas de vol** : si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et dans un délai de 30 jours opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens. Si vous optez pour la reprise de ces biens :
  - **avant le paiement de l'indemnité** : vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord,
  - **après le paiement de l'indemnité** : vous pourrez les reprendre moyennant le remboursement des sommes que nous vous avons versées sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

## 7.6 Dispositions spécifiques au Pack «Protection Famille AGF»

### 7.6.1 Comment sont réglés les sinistres ?

Ils sont réglés d'un commun accord entre vous et nous.

Si nous faisons appel à un médecin spécialiste en réparation des dommages corporels, vous pourrez vous faire représenter par votre propre médecin expert (dont les honoraires seront à votre charge). Le rapport d'expertise médicale devra vous être communiqué **dans les 20 jours** suivant l'examen.

**Pour la détermination du taux d'incapacité permanente, les médecins experts devront se référer au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition 2001).**

**Ils devront notamment déterminer si vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne ; ils en fixeront la nature et la durée.**

**Les médecins experts devront également estimer si l'état de la victime nécessite que soient effectués des aménagements de son véhicule ou de son domicile.**

**Dans ce dernier cas, les frais d'aménagement seront évalués par un architecte spécialisé dans le domaine concerné, que nous missionnerons en accord avec vous.**

En cas de désaccord sur les conclusions médicales, il est convenu qu'avant tout recours à la voie judiciaire, il sera obligatoirement procédé à une expertise amiable dans les conditions suivantes :

- chacun de nous a choisi son propre expert : si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième ; les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix,
- si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation de celui-ci est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent sur requête du plus diligent d'entre nous,
- chacun de nous paye les honoraires de son expert et la moitié du troisième.

### 7.6.2 Le paiement des prestations

Lorsque la garantie est due, l'offre définitive d'indemnisation doit être faite **dans un délai de cinq mois** suivant la date à laquelle nous avons été informés de la consolidation de votre état, sous réserve que dans ce délai, vous nous ayez communiqué l'état des prestations perçues ou à percevoir des tiers payeurs.

Dans le cas où les médecins experts ne peuvent conclure de façon définitive mais estiment que l'incapacité permanente directement imputable à l'accident (y compris médical) dépassera le taux prévu par le Pack « Protection famille AGF », une offre provisionnelle vous sera faite dans le mois suivant la communication qui nous sera faite du rapport d'expertise médicale.

Le paiement des indemnités correspondant aux prestations est effectué :

- en cas d'incapacité permanente : à la victime elle-même ou s'il s'agit d'un enfant mineur à ses représentants légaux sur un compte bloqué au nom de l'enfant,
- en cas de décès d'une personne assurée : aux bénéficiaires.

**dans les 30 jours**, soit de l'accord, soit de la décision judiciaire exécutoire.

### 7.6.3 En cas d'aggravation

L'évolution de votre état en relation directe et certaine avec un événement garanti, de nature à modifier les conclusions médicales initiales, ouvre droit à indemnisation.

Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le plafond de garantie prévu au Tableau des montants de garanties.

## 7.7 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L121-12 du Code des Assurances).

**Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.**

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours. Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

**Particularité pour les garanties « Défense Pénale et Recours suite à Accident » et « Protection Juridique Habitation » :**

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (Nouveau Code de Procédure Civile), ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).

## 7.8 Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Toute action concernant votre contrat et émanant de l'un ou l'autre, spécialement pour le paiement d'une cotisation ou le règlement d'une indemnité, ne peut s'exercer que pendant un délai de 2 ans (10 ans pour les ayants droit bénéficiaires du capital garanti en cas de décès consécutif à un accident corporel) à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, par l'envoi par l'un de nous d'une lettre recommandée avec accusé de réception, une citation en justice (même en référé), un commandement ou une saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

# 8 L'étendue de vos garanties

## 8.1 Où s'exercent vos garanties ?

Garantie	Etendue territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Toutes garanties</b> Sauf particularités prévues ci-après</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières (1)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Attentats</b></li> <li>• <b>Catastrophes Naturelles</b></li> <li>• <b>Catastrophes Technologiques</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-Mer</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Responsabilité Civile Fête familiale</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France métropolitaine, Principauté de Monaco, Départements et Territoires d'Outre-Mer</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Voyages - Villégiature</b></li> <li>• <b>Responsabilité Civile Séjour/Voyages</b></li> <li>• <b>Responsabilité Civile Vie Privée</b></li> <li>• <b>Défense Pénale et recours suite à Accident</b></li> <li>• <b>Pack Mobilité AGF</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France et autres Pays de l'Union Européenne, Norvège, Suisse, Islande, Principautés de Monaco et d'Andorre, Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein.</li> <li>• Reste du Monde pour des <b>séjours n'excédant pas</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <b>3 mois consécutifs</b> pour les garanties « Voyages-Villégiature », « Responsabilité Civile Séjours - Voyages » et le « Pack Mobilité AGF »</li> <li>♦ <b>6 mois consécutifs</b> pour les autres garanties <ul style="list-style-type: none"> <li>→ les garanties « Responsabilité Civile Vie Privée » et « Défense Pénale et Recours suite à Accident » restent acquises aux enfants Etudiants ayant la qualité d'assuré pour des séjours supérieurs à 6 mois.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pack Protection Famille AGF</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France et autres Pays de l'Union Européenne, Norvège, Suisse, Islande, Principautés de Monaco et d'Andorre, Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein.</li> <li>• Reste du Monde pour des <b>séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs</b>. <ul style="list-style-type: none"> <li>→ la garantie reste acquise aux enfants Etudiants ayant la qualité d'assuré pour des séjours supérieurs à 3 mois.</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protection Juridique Habitation</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon dispositions de l'article 4.1.9.</li> </ul>

(1) La garantie « Bris accidentel » s'exerce dans les mêmes conditions territoriales que le « Pack Mobilité AGF » lorsque les deux garanties sont souscrites conjointement.

## 8.2 Période de garantie

- **La garantie responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable** (article L 124-5, 3<sup>ème</sup> alinéa, du Code des Assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- **Les garanties du « Pack Protection Famille AGF » s'appliquent :**
  - pour les accidents médicaux, aux dommages dont la première manifestation médicalement constatée est intervenue entre le jour de la prise d'effet du contrat et sa résiliation, et dont le fait générateur est postérieur au 01.01.2000,
  - pour tout autre événement accidentel, aux dommages dont le fait générateur est intervenu entre le jour de prise d'effet du contrat et sa résiliation.
- **Particularité pour les garanties « Défense Pénale et Recours suite à Accident » et « Protection Juridique Habitation » :** elles couvrent les préjudices qui nous sont déclarés avant la résiliation et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat.

## 8.3 Votre assurance en cas de changement de domicile

Dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation, lorsque vous changez de domicile, l'ensemble des garanties est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes pendant deux mois maximum à compter de la date d'effet des nouvelles Dispositions Particulières.

# 9 Tableau des montants de garanties

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre (sauf mention contraire ci-après), à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Selon indication figurant dans vos Dispositions Particulières, pour vos garanties « Dommages aux biens », vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise générale :
  - avec application des franchises spécifiques prévues ci après au « Tableau des montants de garanties»,
  - avec application de la seule franchise spécifique Catastrophes Naturelles.
- soit de souscrire une franchise générale dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières. Toutefois, si une franchise plus élevée figure ci-après au « Tableau des montants de garanties», c'est cette dernière qui s'applique.

## Attention

- Pour les sinistres « Catastrophes Naturelles », vous conserverez à votre charge une franchise (dont le montant est fixé par arrêté) qu'il vous est interdit de faire garantir par ailleurs.
- Les franchises afférentes aux garanties « Responsabilité Civile », au « Pack Mobilité AGF » et à l'option « Bris accidentel » s'appliquent dans tous les cas.

## LES GARANTIES

### Garanties « Dommages aux biens »

- |              |   |
|--------------|---|
| • Habitation | • A concurrence des dommages (avec un maximum de 30 500 € pour les caravanes) (1) |
| • Contenu    | • A concurrence du capital souscrit et mentionné aux Dispositions Particulières.  |

### Sous réserve des limitations particulières suivantes

#### Tous événements

- |  |         |
|--|---------|
| • Biens à usage professionnel                | 2 000 € |
| • Fonds et valeurs                           | 800 €   |
| • Biens emportés lors d'un séjour de loisirs | 5 000 € |

#### Tempête, grêle, Neige

**Franchise de 130 €**

#### Dégâts des eaux

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| • Débordement/refoulement des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement | 8 000 € avec franchise de 230 € |
| • Infiltrations au travers murs/façades   | 8 000 €                         |

(1) Si votre habitation constitue un « Grand Risque », une limitation de garantie sera appliquée comme indiqué à l'article 7.2. Son montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières.

<b>Garanties « Dommages aux biens »</b>	
<i>Dégâts des eaux (suite)</i>	
• Gel des conduites	8 000 €
• Autres liquides	8 000 €
• Inondations hors Catastrophes Naturelles	8 000 € <b>avec franchise de 230 €</b>
• Frais de recherche des fuites	5 000 €
<i>Vol et Vandalisme</i>	
• Objets de valeur	A concurrence du % de capital Contenu choisi et figurant aux Dispositions Particulières
• Vols des biens immobiliers en Résidence secondaire	5 000 € <b>avec une franchise de 230 €</b>
• Contenu des dépendances	Capital indiqué aux Dispositions Particulières (2)
• Actes de vandalisme extérieur	<b>Franchise 10 % minimum 460 € maximum 2 000 €</b>
• Remplacement des serrures et des clés	800 €
• Vol à l'extérieur sur la personne	800 € <b>avec une franchise de 99 €</b>
<i>Bris des glaces</i>	
• Biens assurés	A concurrence des dommages
sauf :	
- vitraux	5 000 €
- vérandas	8 000 €
• Clôture provisoire	Frais réels
<i>Dommages électriques</i>	
• Perte du contenu des congélateurs/réfrigérateurs	2 000 €
<i>Catastrophes Naturelles</i>	
	<b>Franchise légale</b>
• Frais de déblais et démolition	Frais engagés
• Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité Contenu et Bâtiment
<b>Pertes pécuniaires et frais divers</b>	
• Mesure de sauvetage	Frais engagés
• Frais de déblais et démolition	Frais engagés
avec une sous limitation pour les frais de déblais des biens appartenant à un voisin suite à une tempête	2 000 €
• Perte de loyers	1 an
• Perte d'usage	Valeur locative annuelle (1 an)
• Cotisation Multirisque Habitation	12 mois maximum
• Frais de remise en conformité	250 000 €
• Cotisation « Dommages Ouvrage »	Frais engagés
• Autres pertes pécuniaires justifiées	10 % ou 20 % de l'indemnité contenu et bâtiment selon mention indiquée aux Dispositions Particulières

**(2) Cette limitation s'applique également au contenu des garages, sous-sols, vérandas si le moyen de protection exigé se situe sur la porte de communication entre ces locaux et les locaux d'habitation.**

## Garanties « Responsabilité Civile »

### Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux

- A l'égard du locataire ou du propriétaire
 

Sans limitation de somme pour les dommages matériels
305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels

**Attention : si votre habitation constitue un « Grand Risque », votre Responsabilité Civile de locataire en Incendie est limitée à 3 000 000 € pour les dommages matériels (dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels).**

- A l'égard des voisins et des tiers
 

3 050 000 € dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels
--

### Responsabilité Civile Séjours/Voyages/Fête familiale

- A l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers :
 

- incendie et Evénements assimilés	1 500 000 €
- Dégâts des Eaux	150 000 €
- Bris des glaces	A concurrence des dommages

### Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble

- Hors atteintes à l'environnement
 

- Dommages corporels	4 600 000 €
- Dommages matériels et Pertes Pécuniaires	1 500 000 €
- Atteintes à l'environnement accidentelles
 

- Tous dommages confondus	300 000 € <b>par année d'assurance</b>
---------------------------	--

### Responsabilité Civile Vie privée

- Dommages corporels
 

4 600 000 €	
→ avec une sous limitation	
- pour les intoxications alimentaires	460 000 €
- pour les dommages corporels à vos préposés dus à une faute inexcusable	1 000 000 € <b>par année d'assurance</b>
- Dommages matériels et pertes pécuniaires
 

1 500 000 €	
→ avec une sous limitation	
- pour les dommages matériels (et pertes pécuniaires consécutives) causés aux biens confiés lors de stages	15 000 €
- pour les dommages aux biens loués	3 000 € <b>Franchise de 10% minimum 150 €</b>

**Attention : pour les garanties « Responsabilité Civile », l'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.**

### Défense Pénale et Recours suite à Accident

- Frais et Honoraires
 

8000 € et dans les limites suivantes :	
• Tribunal correctionnel ou de simple police :	
- sans constitution de partie civile	275 €
- avec constitution de partie civile	450 €

## Garanties « Responsabilité Civile »

### Défense Pénale et Recours suite à Accident (suite)

• Tribunal d'instance, référé	450 €
• Transaction menée à terme	275 €
• Commissions diverses	180 €
• Tribunal de Grande Instance, Administratif, Cour d'Appel	610 €
• Conseil des Prud'hommes :	
- conciliation	300 €
- jugement	610 €
• Cour de Cassation, Conseil d'Etat	1 110 €
• Assistance Expertise ou mesure d'instruction	380 €

**Attention : nous n'effectuons pas les recours pour les réclamations dont le montant est inférieur à 139 €.**

### Assistance au domicile

Se reporter à l'article 2.5

## LES PACKS ESSENTIELS AGF

### Pack Protection Famille AGF

- Indemnisation des dommages corporels  
dont au titre de l'incapacité temporaire
  - Exercice de votre recours  
Frais et Honoraires
  - Prestations d'assistance
- |  |   |
|--|---|
|  | dans la limite de 230 000 € par victime |
|  | 15 000 € maximum                        |
| 8 000 € et dans les limites suivantes :  |   |
| • Tribunal correctionnel ou de simple police, Tribunal d'instance                | 700 €                                   |
| • Référé   | 500 €                                   |
| • Protocole de Transaction/Arbitrage   | 350 €                                   |
| • Commissions diverses   | 350 €                                   |
| • Tribunal de Grande Instance, Administratif, Cour d'Appel                       | 1 000 €                                 |
| • Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice des communautés européennes | 1 500 €                                 |
| • Assistance, mesure d'instruction ou expertise                                  | 380 €                                   |
|  | se reporter à l'article 3.1.5           |

### Pack Réparation AGF

se reporter à l'article 3.2

### Pack Mobilité AGF

1 500 € avec une franchise de 99 €

### Solution Travaux AGF

se reporter à l'article 3.4

## LES OPTIONS

<b>Protection Juridique Habitation</b>	se reporter à l'article 4.1
<b>Bris accidentel</b>	
• à l'intérieur des locaux	3 000 € avec une franchise de 99 €
• à l'extérieur des locaux (si « Pack Mobilité AGF » également souscrit)	1 500 € avec une franchise de 99 €
<b>Remboursement d'emprunt</b>	12 mois maximum 16 000 €
<b>Accidents ménagers</b>	8 000 € avec une franchise de 139 €
<b>Piscine</b>	50 000 €
<b>Installations extérieures</b>	50 000 €
→ avec une sous limitation :	
- pour les frais de reconstitution des arbres	8 000 €
- pour le bris accidentel des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques	15 000 €

# 10 Les Clauses d'adaptation aux cas particuliers

Parmi les dispositions qui suivent, seules sont applicables celles mentionnées aux Dispositions Particulières de votre contrat.

## Clause 1

### Habitation en cours de construction

Vous déclarez que votre habitation est actuellement en cours de construction.

- Pendant la période de construction, vous sont acquises les garanties suivantes telles que définies aux présentes Dispositions Générales et si vous les avez souscrites :
  - les garanties « Incendie et Evénements assimilés » et durant cette même période sont également assurées en Incendie et Explosion, les matières premières destinées à la construction se trouvant dans le bâtiment et sur le chantier,
  - **uniquement pour les maisons individuelles, la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » limitée aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile** que vous pouvez encourir en qualité de **maître d'ouvrage** en cas de dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.
- Lorsque votre habitation sera entièrement close et couverte, vous seront également accordées les garanties :
  - « Tempête, Grêle, Neige »,
  - « Dégâts des Eaux »,
  - « Vol et Vandalisme », **sous réserve que votre habitation soit équipée des moyens de protection et de fermeture exigés aux Dispositions Particulières de votre contrat et qu'ils soient utilisés pendant toute absence quelle que soit sa durée.**
  - « Responsabilité Civile Immeuble ».
- Toutes les autres garanties s'appliqueront dès votre emménagement dans les lieux.

## Clause 2

### Loueur en meublé (assurance pour le compte du locataire)

La garantie « Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des eaux » telle que définie aux présentes Dispositions Générales est acquise pour le compte de votre locataire pour les dommages causés aux voisins et aux tiers.

Nous renonçons à tout recours contre votre locataire en meublé, le cas de malveillance excepté. Toutefois, si celui-ci est assuré pour sa responsabilité, nous exercerons, malgré cette renonciation notre recours contre son assureur.

## Clause 3

### Responsabilité Civile Assistante maternelle

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée », telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives, causés à autrui à l'occasion de vos activités d'assistante maternelle.

Cette garantie s'applique notamment aux dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

## Clause 4

### Responsabilité Civile Accueil à domicile

Vous déclarez être bénéficiaire de l'agrément prévu par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 pour l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives, causés à autrui y compris à la (ou aux) personne(s) accueillie(s) à votre domicile. Nous garantissons également la Responsabilité Civile de la (des) personne(s) accueillie(s) lorsqu'elle(s) cause(nt) des dommages à autrui ou à vous-même.

La garantie Responsabilité Civile Accueil à domicile s'applique à toutes les causes de dommages, **sous la seule exception des dommages causés à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à obligation d'assurance.**

L'assurance s'applique aux dommages survenus pendant la période de validité de la garantie selon le nombre de personnes accueillies déclarées aux Dispositions Particulières.

Elle s'exerce :

- pour les dommages corporels : **à concurrence de 760 000 €**,
- pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : **à concurrence de 450 000 € par sinistre, les dommages d'un montant supérieur à 80 € étant seuls pris en charge.**

L'assurance cesse de plein droit dès qu'il est mis fin à l'accueil pour quelque cause que ce soit.

## Clause 5

### Responsabilité Civile de la personne accueillie

Vous déclarez être accueilli à domicile dans les conditions prévues par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives, causés à autrui y compris à la personne accueillante.

La garantie s'applique pour toutes les causes de dommages, **sous la seule exception des dommages causés à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à obligation d'assurance.**

L'assurance s'applique pour les dommages survenus pendant la période de validité de la garantie.

Elle s'exerce :

- pour les dommages corporels : **à concurrence de 760 000 €**,
- pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : **à concurrence de 450 000 € par sinistre, les dommages d'un montant supérieur à 80 € étant seuls pris en charge.**

L'assurance cesse de plein droit dès qu'il est mis fin à l'accueil pour quelque cause que ce soit.

## Clause 6

### Responsabilité Civile Chambres d'hôtes

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait de l'exploitation de chambres d'hôtes selon le nombre déclaré aux Dispositions Particulières avec ou sans service de repas, en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris aux occupants.

Cette garantie s'exerce également en cas de vol commis par vos préposés au préjudice des occupants au cours ou à l'occasion de leurs fonctions **sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre eux.**

## Clause 7

### Responsabilité Civile Gîtes ruraux

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait de l'exploitation de gîtes ruraux selon le nombre déclaré aux Dispositions Particulières avec ou sans service de repas, en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris aux occupants.

Cette garantie s'exerce également en cas de vol commis par vos préposés au préjudice des occupants au cours ou à l'occasion de leurs fonctions **sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre eux.**

## Clause 8

### Responsabilité Civile Chevaux

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire ou gardien de chevaux (ou équins) selon le nombre et l'identification déclarés aux Dispositions Particulières, en raison de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.

## Clause 9

### Responsabilité Civile Animaux sauvages

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un animal sauvage.

Vous déclarez avoir la propriété ou la garde d'un ou deux animaux sauvages selon mention aux Dispositions Particulières.

## Clause 10

### Responsabilité Civile Chiens dangereux

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire ou gardien de chiens de catégorie 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code Rural (**à l'exception des pitbulls**), identifiés aux Dispositions Particulières, en raison de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.

La garantie est étendue aux membres de votre famille vivant à votre foyer à concurrence de 230 000 €, en cas :

- de décès et pour le seul préjudice économique subi par les ayants droit de la victime,
- d'incapacité permanente supérieure à 10 %.

## Clause 11

### Dépendances avec limitation contractuelle d'indemnité à 230 €

Par dérogation aux modalités d'indemnisation et aux montants de garanties prévus dans les présentes Dispositions Générales, les dépendances sont garanties à concurrence des dommages, des frais de déblais et de démolition, des frais occasionnés par les mesures de sauvetage dans la limite de 230 € par m<sup>2</sup> de superficie développée détruite. Les dommages sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

La superficie développée est l'addition de la superficie totale prise à l'extérieur des murs, de tous les niveaux de la dépendance.

## Clause 12

### Responsabilité Civile Ruches

La garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire, à **titre privé**, de ruches selon le nombre déclaré aux Dispositions Particulières, en raison de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.

## Clause 13

### Responsabilité Civile Propriétaire de terrain non bâti

La garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » telle que définie aux présentes Dispositions Générales s'exerce pour un terrain non bâti c'est-à-dire un terrain sans construction assujettie à une autorisation administrative de construire dont vous êtes propriétaire à l'adresse indiquée dans vos Dispositions Particulières.

**Attention :** Votre garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » s'exerce pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à **concurrence de 305 000 €** en cas d'incendie ou d'explosion survenus dans les bois, les landes, forêts ou maquis.

**Outre les exclusions générales du contrat et celles liées à la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble », restent exclus les dommages résultant de rupture de barrages et/ou de retenues d'eau.**

## Clause 14

### Responsabilité Civile Propriétaire de retenue d'eau

**Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après**, la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » telle que définie dans les présentes Dispositions Générales s'applique, par dérogation à l'exclusion concernant les dommages résultant de rupture de barrage et/ou de retenue d'eau, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que propriétaire d'une retenue d'eau située à l'adresse indiquée dans vos Dispositions Particulières en raison des dommages corporels, matériels, et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par suite :

- de débordements des eaux de la retenue et d'inondations des voies ouvertes à la circulation publique ou des propriétés de tiers,
- d'ouvertures des pelles de la bonde à l'insu de l'assuré,
- du non fonctionnement du déversoir,
- de l'effondrement total ou partiel des digues ou de la chaussée de retenue d'eau.

**Outre les exclusions générales et celles liées à la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble », ne sont pas garantis :**

- les dommages causés par les infiltrations d'eau à travers le sol, les digues ou la chaussée de la retenue d'eau,
- les dommages résultant de glissement ou d'affaissement naturel de terrain,
- les dommages de toute nature résultant de l'exploitation d'une baignade, d'une pêche gardée, de location d'embarcations,
- les dommages résultant d'un mauvais entretien de la digue ou de la bonde.

**Cette garantie s'exerce dans les limites suivantes :**

- Dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires consécutives **sauf en cas d'effondrement des digues ou de la chaussée de la retenue d'eau** : conformément aux montants de garantie indiqués dans le « Tableau des montants de garanties » pour la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble »,
- Dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires consécutives en cas d'effondrement des digues ou de la chaussée de la retenue d'eau : **460 000 € par année d'assurance, sous déduction d'une franchise** pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives égale à **10 % du montant des dommages avec un minimum de 130 € et un maximum de 605 €.**

**Important**

**Conditions d'application de votre garantie « Responsabilité Civile Propriétaire de retenue d'eau » :**

**Pour que cette garantie puisse s'appliquer, il est impératif que la retenue d'eau ait une superficie inférieure ou égale à 3 hectares, une hauteur à la bonde inférieure à 15 mètres, et qu'en aval de la digue, le terrain ne présente pas d'habitation à une distance minimale de 150 mètres.**





Pour de plus amples renseignements, contactez votre interlocuteur AGF

---

---

AGF IART : Société anonyme au capital de 938 787 416 euros. 542 110 991 RCS Paris. Entreprise régie par le Code des assurances.  
Siège social : 87, rue de Richelieu 75002 Paris.



est une filiale d'Allianz.



Leader européen de l'assurance et des services financiers.